Manitoba's Children's Advocate

ANNUAL REPORT

APRIL 1ST 2001 - MARCH 31ST 2002

103-04502/

Annual Report of the Office of the Children's Advocate of Manitoba 2001 – 2002

The Office of the Children's Advocate:

102 – 500 Portage Avenue
Colony Square
Winnipeg, Manitoba
R3C 3X1

Phone (204) 945-1364
Toll Free: 1-800-263-7146
Fax: (204) 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca

FORWARD

The History and Role of the Children's Advocate in Manitoba

The Office of the Children's Advocate (OCA) was originally created under *The Child and Family Services Act* and proclaimed in 1992. The office operated under the umbrella of the Department of Family Services and the Children's Advocate reported to the Minister of Family Services. In 1996, consistent with legislative requirements, an all-party committee was established to conduct a review of the office.

On March 15, 1999, in response to recommendations arising from the review, the Office of the Children's Advocate became an independent office of the Legislative Assembly. It currently operates in an arm's length relationship with the child and family services system. It exists to represent the rights, interests and viewpoints of children and youth who are receiving, or entitled to receive, services as prescribed under *The Child and Family Services Act* and *The Adoption Act*. The Children's Advocate is empowered to review, investigate and provide recommendations on matters relating to the welfare and interests of these children. The Children's Advocate prepares and submits an annual report to the Speaker of the Legislative Assembly.

On March 29, 1999, the Lieutenant Governor in Council appointed Janet Mirwaldt as the Children's Advocate on the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Privileges and Elections. Ms. Mirwaldt was re-appointed on March 29, 2002.

The Importance of Having a Children's Advocate

Advocates challenge the system. They point out current practices, policies or legislation that are not meeting needs and expectations. Advocates work for change ... and change is not always easy for people to accept. Advocacy can create tension, but can improve the system.

Children especially need advocates. They cannot vote. They live in a world where adults make decisions about their lives. They have a voice but they have virtually no legal power to make anyone listen to that voice. Our experiences speaking with children and youth in the child and family services system have shown us they often feel they have no say in what happens to them.

Our mission is to animate their voices and ensure their rights, interests and viewpoints are valued, respected and protected. Our advocacy efforts and services are child centred, family-oriented and anchored in the community. They are delivered in an ethical, culturally sensitive and respectful manner.

Table of Contents

A Message from the Children's Advocate of Manitoba 8

Evolving in Devolving Times

The Commitments and Resources that the Children's Advocate Needs to Function Effectively in a Devolved CFS System 10

- The Importance of Independence 11
- Effective Advocacy Requires Adequate Funding 12
- The Children's Advocate Needs Clear and Comprehensive Powers 12
- The Need for an Expanded Mandate 14
- Children's Advocate Staff Must be Present in all parts of Manitoba 18

An Overview of the Activities and Initiatives Undertaken by the Office of the Children's Advocate in 2001-2002 20

- Adoption 21
- Highlights of the Children's Advocate's Presentation to The Review Panel on Common-Law Relationships in Manitoba 21
- Children's Advocate's Information Material Wins International Award 22
- Children's Advocate's Website Launched 23
- The Right Way Program Extended 24

Case Statistics for the Office of the Children's Advocate 25

Hear Our Voices
Case summaries that Give Meaning to the Experiences of Young Manitobans and the Issues They Bring to the Children's Advocate 33

The 2001-2002 Fiscal Year Budget for the Office of the Children's Advocate 44

A Message from the Children's Advocate of Manitoba

This Annual Report marks the completion of my first term as the Children's Advocate. I was appointed for a second three-year term on March 29, 2002.

During the time period covered by this Annual Report, the OCA completed a feasibility study entitled "The Need for Children's Advocacy in Northern Manitoba." The International Forum for Child Welfare (IFCW) awarded the Office of the Children's Advocate top international honours for our information material. The Children's Advocate website was launched on November 20, 2001. We were able to arrange for the continuation of the Right Way's interactive pilot workshops about rights for youth. The co-chairs of the Review Panel on Common-Law Relationships in Manitoba invited the Children's Advocate to make a presentation "on a series of issues respecting persons in common-law relationships, including gay and lesbian couples."

I am pleased that confidence and trust in the Office of the Children's Advocate (OCA) continues to grow and is being reflected by an ever-increasing number of people who are seeking the assistance of the Children's Advocate. Total annual requests for OCA assistance have increased by 80 % since the office gained its independence from the Department of Family Services.

At the same time, enormous changes are taking place in Manitoba's Child and Family Services System (CFS) as the system moves towards devolution. The devolution of the CFS system means the responsibility for children and families served by the system will ultimately be shifted to their respective communities. The OCA must also be in those communities. It cannot be in those communities with only four advocacy workers who are based in Winnipeg. The OCA requires an enhanced presence in Southern Manitoba and the creation of a visible presence in Northern Manitoba.

As the CFS system changes, the OCA will have to adjust. However, we simply do not know with certainty what changes, if any, will take place regarding the structure of the Children's Advocate in relation to the new CFS system. Regardless of what changes occur in the CFS system, an independent, adequately resourced and empowered Children's Advocate remains vital in ensuring that the rights of all children and youth are fully protected.

In accordance with Section 8.2 (1)(d) of *The Child and Family Services Act*, I respectfully submit my Annual Report for the period from April 1, 2001 to March 31, 2002.

Janet Mirwaldt

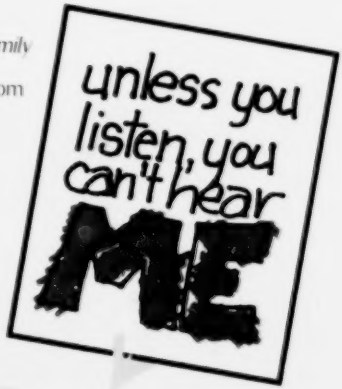

Evolving in Devolving Times

The Commitments and Resources that the Children's Advocate Needs to Function Effectively in a Devolved CFS System

Evolving in Devolving Times

The Commitments and Resources that the Children's Advocate Needs to Function Effectively in a Devolved CFS System

"Advocacy alone cannot bring about the kinds of changes that are needed. It can, however, be a significant force to ensure that mandated services do exist, that children have access to these services without regard to race, income, or handicapping conditions, and that the services do what they are supposed to do. The reality is that as long as the bureaucracies that deliver children's services exist, there will be the need for sustained attention to the way the system functions and malfunctions and, in turn affect children."

(Knitzer, J. (1976) Child Advocacy: A Perspective. American Journal of Orthopsychiatry 46(2) 200-216.)

The Importance of Independence:

Having an Independent Children's Advocate Is important to Manitoba's Child and Family Services System

As stated in the Children's Advocate 2000-2001 Annual Report,

> *"Devolution is an opportunity for change for all children, youth and families involved in the child and family services system" (p.18).*

The AJI-CWI Joint Management Conceptual Plan (May, 2001) states that in the newly devolved CFS system,

> *"The Children's Advocate office will take an enhanced role among the Authorities, while maintaining its independence and discretionary authority" (p.24).*

What does this mean?
How will this be accomplished?

It is now more important than ever that the Office of the Children's Advocate (OCA) remains a strong and independent support system for all children, youth and their families during and after devolution. The ability of the OCA to monitor the Child and Family Services system, and other related child-serving systems ensures that the individual child's rights are protected and realized. In addition to holding the CFS system accountable to those children, youth and families who receive services, the OCA also makes this system accountable to the Legislative Assembly and, through it, to the people of Manitoba.

To be effective, the OCA must be able to set and pursue its own agenda and conduct its affairs independent of government and other individuals, organizations, departments or authorities.

The OCA must be able to publish its reports with recommendations that cannot be influenced or changed by government or any other body. The OCA's role and responsibilities must remain defined by legislation and administratively managed by the Children's Advocate.

Effective Advocacy Requires Adequate Resources

As the OCA at times may comment critically on the actions of child and family service providers and government with respect to children, its funding must remain free of other agency, departmental or governmental controls and be guaranteed for a reasonable period of time.

Currently, the OCA submits its yearly budget estimates for review and approval to the Legislative Assembly Management Commission (LAMC), which is mandated through *The Legislative Assembly Management Commission Act.* The Legislative Assembly, to which the OCA is accountable, provides funding. The LAMC membership includes The Speaker, who acts as the "presiding Commissioner, four MLAs appointed by Government Caucus (or, in the event of two or more opposition parties five MLAs appointed by the Government Caucus), three MLAs appointed by the Official Opposition Caucus, and where applicable, one MLA representing the largest other opposition caucus. The Clerk of the Assembly is the Secretary of the Commission" (Legislative Assembly of Manitoba April 2000).

In order to be independent, accessible and accountable the OCA must be adequately resourced and staffed to fulfill its jurisdictional responsibilities. The OCA is not being sufficiently funded. Adequate funding of the OCA is critical as the Child and Family Services system devolves. Under devolution the OCA will be required to collaborate with four new separate authorities and an executive support unit of the department, while maintaining its current relationships with CFS agencies and the children, youth and families the OCA serves.

The Children's Advocate Needs Clear, Comprehensive and Adequate Powers

Currently, the authority of the Children's Advocate is restricted to the child and family services system. The powers of the OCA under current legislation are largely sufficient to accomplish what is commonly referred to as "single target system advocacy". There are, however, areas of deficiencies in current legislation that should be addressed to enhance advocacy efforts.

These include

- **Time limit to action on recommendations**: Perhaps the most serious flaw in current legislation is that the recommendations of the Children's Advocate do not have to be implemented. Legislation should be amended to require the department and/or agencies to provide the OCA with written notification of the steps that will be taken to address the issues that have been identified as a result of an OCA investigation and/or review. If those entities disagree with the findings or recommendations presented by the OCA, they should be obligated to provide a written response outlining their position and rationale for not acting upon a recommendation by the Children's Advocate.

- **Publication of Reports**: Under current legislation, the Children's Advocate can only issue an Annual Report. At times, this restriction does not allow for the timely dissemination of information regarding issues affecting children and youth. The legislation should be amended to allow the Children's Advocate to publish reports relating to issues affecting children, if the report is in the public interest.

- **Investigative Powers**: Should the Children's Advocate undertake an investigation, the Children's Advocate should also be able to examine, on oath, any person who may be able to give information.

- **Discretion to Investigate**: The Children's Advocate should be given the discretion not to investigate complaints, which he/she considers to be frivolous or made in bad faith.

- **Mandatory Notification**: Currently there is no obligation upon government or service providers to notify children and youth of their right to access the Children's Advocate. Legislation should require that service providers inform the child, youth or other affected family members about the Office of the Children's Advocate.

- **Access to other Ministries**: Current legislation restricts the investigative ability of the Children's Advocate to the Child and Family Services system. Given that children and youth in the CFS system are, or may be, involved with other child caring systems such as Health, Education and Justice, the ability to advise, consult and investigate other government departments would enable the Children's Advocate to effectively advocate for comprehensive services that affect children.

The Need For An Expanded Mandate for the Children's Advocate

Currently the mandate of the OCA is restricted to the Child and Family Services system. This means that the OCA can only animate the voices of children and youth who are receiving, or entitled to receive, services under this system. As a result, vulnerable children and youth involved in other systems such has Justice, Health or Education, and who may require advocacy services, cannot access the Office of the Children's Advocate.

At-risk children, youth and their families do not access services solely from the Child and Family Services system, they access many child-serving systems. All of these systems assume diverse responsibilities, limitations, interests and lines of accountability. It is unrealistic to assume that the interests of children and youth and those of any one system will always coincide. If a child or youth has a right to receive advocacy services in one system, he or she should enjoy that right in other systems as well. The right should be centered on the child or youth, not upon which service(s) he or she is accessing.

The OCA put forward a conceptual paper to government outlining the need to expand advocacy services to all children and youth. An expanded mandate for the OCA would ensure that there would be an independent body focussing its efforts on ensuring that due consideration is given to the needs, interests and viewpoints of children and youth across all child-serving systems.

Out of Scope Cases

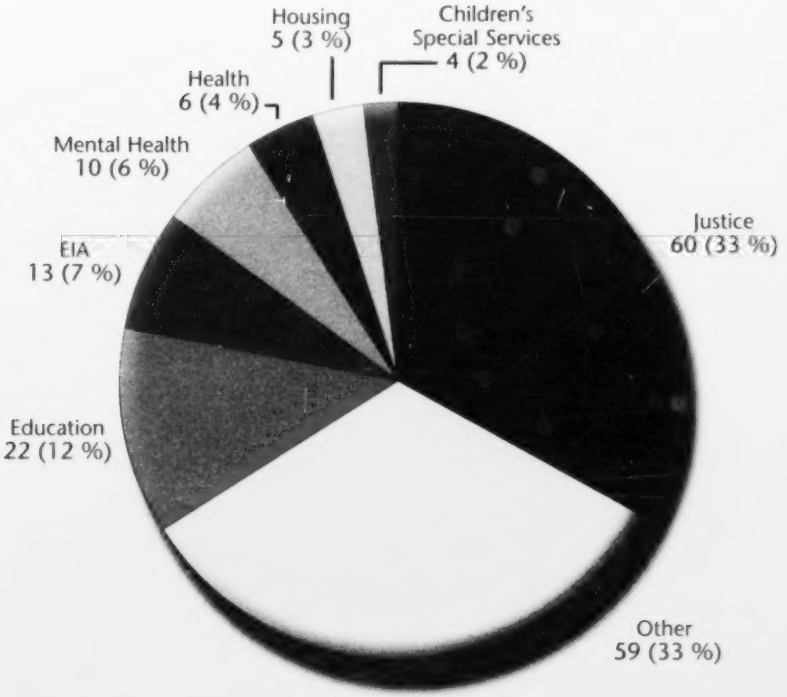

This year, 179 ISAA (Information Self-Advocacy Assistance) cases (21% of the total 849 cases) had to be closed when it became apparent that the concerns raised were beyond the OCA's authority to provide assistance under the mandate set out for the Children's Advocate under *The Child and Family Services Act*. We refer to these cases as being "out of scope".

Dual Mandate Cases

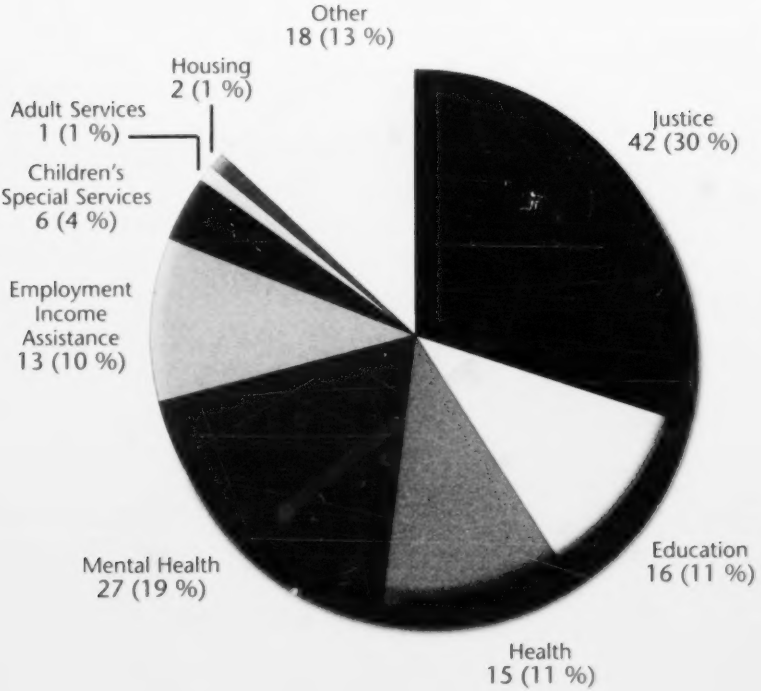

One hundred and forty cases (16.5% of the total 849 cases) opened during the year involved children and families receiving CFS services who had issues and challenges involving government departments and agencies beyond CFS jurisdiction. We refer to these cases as "dual mandate" because they involve the CFS system as well as one or more other government child-serving system. OCA authority is limited to the CFS portion of their case.

Advocacy in the Justice System:

An Example of the Need For an Expanded Mandate for the Children's Advocate

As noted in the pie charts on pages 15 and 16, 30% percent of OCA dual mandate cases and 33% of our out-of-scope ISAA cases involved justice issues. Justice issues are often related to CFS involvement following the release of a youth from the youth justice system. While a small percentage of these youths are detained in youth correctional facilities, many more are released to the community. Beyond legal representation, which restricts itself to the court process, youth often have no one to advocate for them.

Historically, the OCA was created partly in response to the Aboriginal Justice Inquiry's recommendation that an independent Office of the Children's Protector be established for children in the child welfare system. However, youth in the justice system are as vulnerable as those in the child welfare system and may require similar advocacy support services. The OCA believes many of the young people involved in the justice system have received or are receiving services from the child and family services system.

"Advocacy is an interdisciplinary exercise and cannot be complete without taking into account all facets of the child's life ... fragmented advocacy limited to one system perpetuates our past errors of devising partial solutions without taking into account the long term complex needs of a child".[2]

Conclusion Regarding the Need for an Expanded Mandate

This year, over 30% of the children and youth with whom we worked had issues and concerns with services provided by departments and agencies beyond CFS. We cannot advocate or assist them in the areas beyond those covered by CFS.

While children and families may have other avenues of assistance available to them, one must keep in mind that our cases often involve people in challenged, disadvantaged or vulnerable circumstances. The people already feel overburdened by seemingly endless levels of government bureaucracy that they largely view as "uncaring".

2 Westman, Jack (1979) Child Advocacy: New Professional Roles for Helping Families. (New York: Free Press Pub.)

It would be much more productive for a child or youth experiencing challenges with many service providing systems to have one consistent source providing assistance who has the authority to act in the best interests of the child across jurisdictions.

It is vital that the OCA has the authority to act across the widest possible range of policies affecting children. Children use a wide range of services but there is often a lack of integration or collaboration in the development of policies and services that may affect them. An expanded mandate for the OCA would facilitate a more effective overview on the overall impact of government policy on children, and in turn encourage greater coordination between government departments, service providers and community organizations.

An expanded mandate would require the creation of a separate and distinct piece of legislation that would provide the Children's Advocate with the authority to advocate for children and families across government departments and agencies.

The Children's Advocate Must Be Accessible In All Parts of Manitoba

The devolution of the CFS system means the responsibility for the protection and services to children and families served by the system will ultimately be shifted to their respective communities. The OCA must also be in those communities. It cannot be in those communities with only four advocacy workers who are based in Winnipeg.

The OCA requires an enhanced presence in Southern Manitoba and the creation of a visible presence in Northern Manitoba.

In September 2001 the OCA completed a feasibility study entitled *The Need for Children's Advocacy in Northern Manitoba*. Consultations took place with community leaders and service providers in and around Cross Lake First Nation, Mosakahiken Cree Nation, Nisichawayasihk Cree Nation, Norway House Cree Nation, Opaskwayak Cree Nation, The Pas and Thompson.

Based on the consultations, the study recommended, in part, that

- the OCA establish sub-offices in the City of Thompson and the community of Opaskwayak Cree Nation.

- the mandate of the OCA be expanded to allow advocacy services to be provided to all children and youth who receive services from other child caring systems, provided by or funded by the provincial government.
- the OCA remain an Independent Office of the Manitoba Legislative Assembly, and,
- OCA resource levels be increased as they were inadequate to effectively serve Northern Manitoba at present and the OCA would be further challenged to meet the increased needs required by working with more agencies and authorities as a result of devolution.

The OCA submitted a proposal to the Legislative Assembly Management Commission (LAMC) for funding to enact the recommendations in November 2001. Unfortunately, funding for this request was not granted.

Conclusion to Evolving in Devolving Times:

What the Office of the Children's Advocate Will Require to Help Children, Youth and Families in a Devolved CFS System

The ultimate effectiveness of the OCA rests on its ability to "act independently, produce well-researched information, exhibit a credible and respected public presence and to respond effectively to important issues affecting children" [3]

The essential elements for the effective functioning of the OCA require

- continued Independence,
- adequate resources,
- clear, comprehensive and adequate powers, and
- accessibility for those we serve.

We feel that we have been able to accomplish an incredible amount at the Office of the Children's Advocate on very limited resources. However, if the OCA was properly resourced and mandated, we could do so much more for the children, youth and families we serve.

---

[3] (UNICEF-Innocenti Research Centre, (2001) Independent Institutions Protecting Children's Rights., Florence, Italy.)

An 0verview of the Activities and Initiatives Undertaken by the Office of the Children's Advocate in 2001-2002

Adoption

Highlights of the Children's Advocate's Presentation to The Review Panel on Common-Law Relationships in Manitoba

In June 2001, the Manitoba Government commissioned The Review Panel on Common-Law Relationships in Manitoba. The Chairs of the Review Panel were The Honorable A.C. Hamilton and Jennifer Cooper, Q.C. The purpose of the Review Panel was to provide government with advice "on a series of issues respecting persons in common-law relationships." At the time of the review, the practice in Manitoba allowed gay or lesbian individuals to adopt children as individual applicants, but did not afford this opportunity to gay or lesbian couples.

The Review Panel Co-Chairs invited the Children's Advocate to make a presentation. The Children's Advocate's presentation which took place on August 31, 2001, was restricted to *The Adoption Act*. It stated, in part, that,

> *"The needs and best interests of the child should be the primary consideration in adoption. Agencies, both private and public, should assess each applicant from the perspective of what would be in the child's best interests. All people should have an equal opportunity to apply to be adoptive parents and to have their qualifications as adoptive parents considered. All applicants should be assessed fairly on their abilities to successfully parent a child needing family membership. Consideration should be given to personality and maturity factors as well as the abilities of the applicant to meet specific needs of the child."*

> *"Gay and lesbian applicants should be assessed in the same manner as any other adoptive applicant. It should be recognized that the sexual orientation of the applicant(s) and their capacity to nurture a child are separate issues."*

The Children's Advocate recommended to the Panel that:

"Legislation should ensure that the best interests of the child are of paramount consideration in any decisions respecting the adoption of children. Legislation should ensure meaningful child and youth participation in any decisions affecting them. This would include a child's right to participate in the matching process and consent where applicable and appropriate to adoption."

"Legislative changes are required to ensure that all applicants are treated with equity and fairness in consideration of their application for adoption."

The Children's Advocate Information Material Wins International Award

The International Forum for Child Welfare (IFCW) awarded the Office of the Children's Advocate top honours for our information material. The majority of the items were created exclusively for distribution to children and youth in care.

The IFCW is an international non-government organization dedicated to fostering cooperation and information exchange in the field of child welfare. It was established in 1989 to advance the well being of children globally and holds consultative status with the United Nations. The IFCW, through its member organization, is involved with millions of children across the world.

The Media Award was announced at WorldForum 2001 in Limerick, Ireland on August 30, 2001. The forum attracted leading professionals, practitioners, policy makers, academics and managers to share organizational and program experience, to exchange cross cultural ideas, and to explore new approaches to current issues surrounding the welfare of children.

The entries were judged upon

- depiction of children that was consistent with their rights,
- messaging that was clear and achieved its objectives,
- messaging that was delivered in an innovative way,
- their ability to make a substantial contribution to raising the standards of materials promoting children's rights and needs, and
- demonstrated innovation relative to budget.

In commenting on the award bestowed upon The Children's Advocate, Peter Dudding, the Executive Director of the Child Welfare League of Canada stated "To achieve this honor on an international stage is a great accomplishment. We all take great pride in your success."

The Children's Advocate Web Site Was Launched on November 20, 2001

www.childrensadvocate.mb.ca

We developed our web site as a public resource for children, youth and families seeking information about the Office of the Children's Advocate and the services we provide. We only collect information on web site visitors that are essential for the operation and security of the web site. The only statistical information collected is the number of people who visit our web site and which pages they view.

The Right Way:
"I am a voice in this world."

The Right Way program was originally introduced as a pilot program in March 2001. Save the Children Canada, in conjunction with Human Resources Development Canada (HRDC) and the OCA, was able to continue The Right Way project into 2002. The program provides interactive workshops about rights for youth in schools (elementary to high school), residential care facilities and youth correctional facilities. The workshops are lead by a youth facilitator and give young people an opportunity to practice the skills they need to advocate for themselves in a responsible way.

The Right Way Program has had a significant impact on the way young participants view their rights and responsibilities. When asked to share what they believe they had learned after attending a Right Way workshop, comments have included

- "That what you say does matter. You need to say things to help people. You need to contribute."
- "I think children have rights. I think we have the right to grow up without getting abused. I think we have the right to do what we set our minds to."
- "I learned that I have the right to feel safe in the community because there are people to help."
- "Everyone has equal rights to be respected, an education, health, shelter and to be alive. All people have a voice."
- "Treat others with respect."
- "I have the right to my own religion. I can be different."
- "Listen to all people. Respect elders."
- "Fighting is not the solution. We have a right to make our own choices or we can get help."
- "The right to tell your parent or guardian that your boyfriend is hitting you."
- "Now I am not afraid to speak out."

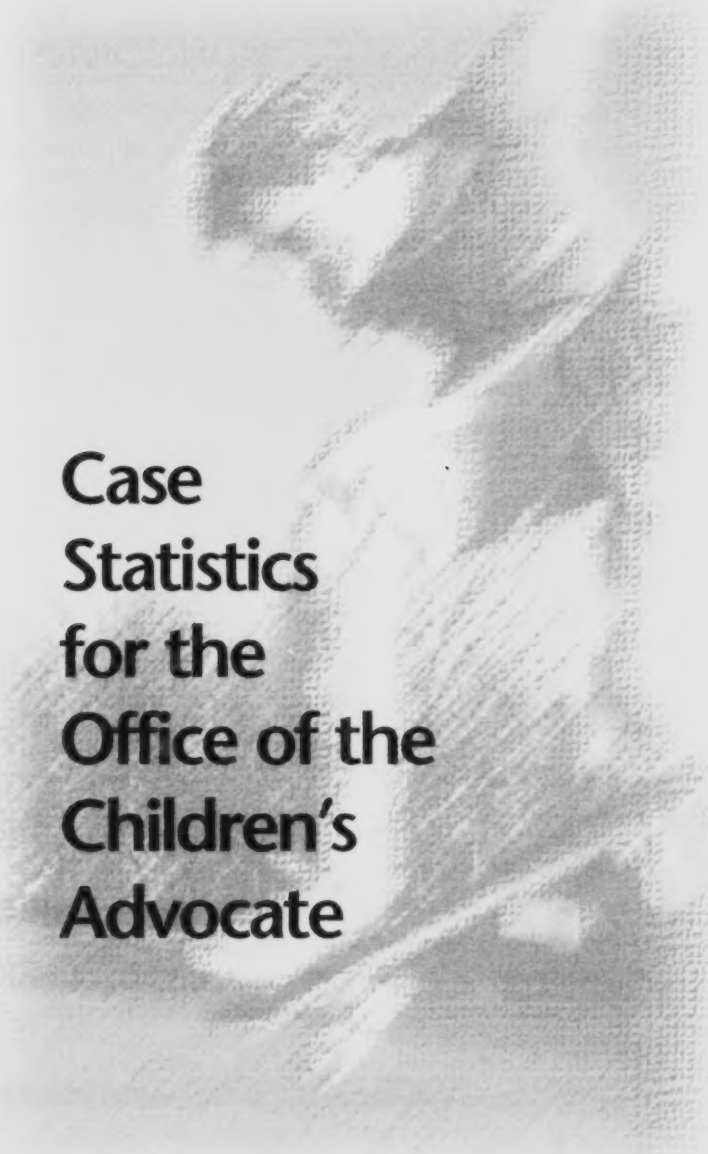

Case Statistics for the Office of the Children's Advocate

Case Statistics

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Cases Open from Previous Year	89	125	174
Total Requests for Services	920	1133	1426
Files Closed	854	1084	1326
Files Remaining Open	155	174	100

Breakdown of Total Requests for Service in Fiscal Year 2001 - 2002

Level 1 Requests	N/A	N/A	577
Level 2 ISAA Cases	483	591	514
Level 3 AI Cases	437	542	335
Total Requests for Service	**920**	**1,133**	**1,426**

***Information on Level 1 Requests**

The increasing number of requests for services combined with limited staffing levels made it necessary to restructure the way in which service requests were handled within the Office of the Children's Advocate.

In April 2001, Level 1 Requests were introduced as a means to alleviate the escalating pressure being put upon the Office's four advocates as a result of a 80% increase in annual requests for services since the Children's Advocate became an Independent Officer of the Manitoba Legislative Assembly.

At Level 1, OCA staff members immediately respond to all requests and determine those requests that require direct OCA services and those that fall outside the mandate of the Children's Advocate.

At Level 1, OCA staff provide general information regarding Manitoba's child caring system, grievance and appeal procedures, CFS, daycare, children's special needs services, access programs, maintenance enforcement programs, support programs for children whose parents are affected by divorce, the youth criminal court system, legal representation for children and youth, custody and access issues affecting children in private family matters, educational issues and a variety of other subjects.

OCA staff refer matters clearly outside the Children's Advocate's mandate to appropriate child care systems, alternative oversight regulatory bodies, agencies or government departments.

Requests for assistance on matters that do not pertain specifically to children and youth or the child caring system are not logged or included in the statistics contained in this Annual Report.

Information on Cases that fall Within the Mandate of the Children's Advocate

Cases that require additional advocacy assistance are moved to the second level where an Advocacy Assessment Officer provides brief services and Information and Self Advocacy Assistance (ISAA) or to a third level where an Advocate provides Advocacy Intervention (AI). Generally, Level 3 - AI cases are the most complex service requests.

849 cases were opened under the ISAA and AI categories. Information is tracked and follows

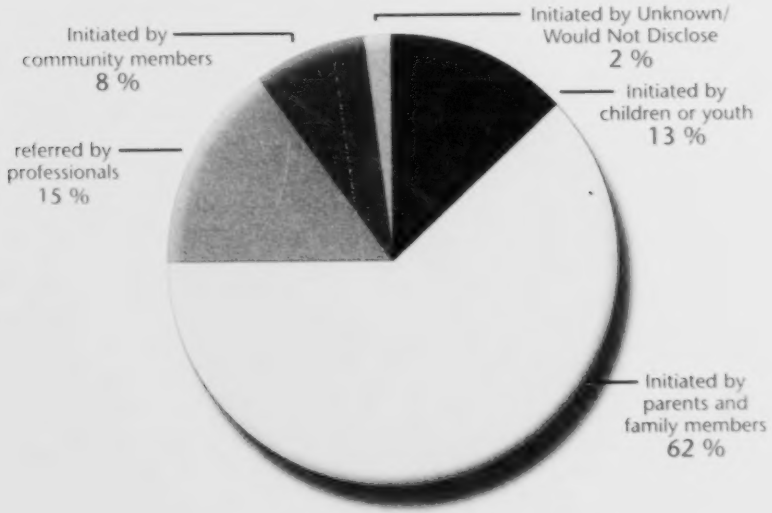

64% percent were cases where people had no previous involvement with the OCA.

79% percent or 669 of the 849 cases the OCA opened had active files with a CFS agency or regional office.

68% per cent of the children and youth with active CFS files had legal status with an agency or regional office. (21% percent were permanent wards, 21 % were in care under apprehension, 15 % were temporary wards, and 11 % were in care under a Voluntary Placement Agreement.)

We served relatively equal numbers of male and female children and youths.

Age Groups of Children We Served

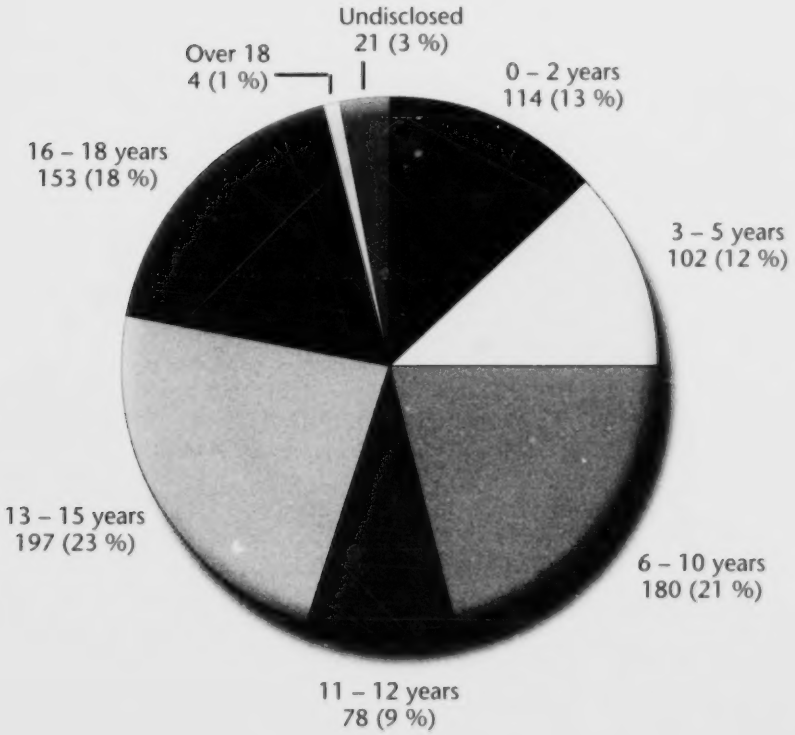

Where are these children living?

Fifty-five (55%) percent of the children and youth we served were reported to live in the community

Parent/Guardian	338	72%	
Unknown	62	13%	
Relatives/Friends	33	7%	
On Own	23	5%	
Adoptive Home	9	2%	
Would Not Disclose	3	1%	
Sub-total:	**468**	**100%**	**55%**

Forty-two (42%) percent of the children and youth the OCA served were reported to be living in a care arrangement approved, supervised and funded by the CFS system

Non-Relative Foster Home	224	63	
Relative Foster Home	41	12	
Group Home	38	11	
Residential Care (Secure)	21	6	
Receiving Resource	14	4	
Hotel/Motel	11	3	
Place of Safety	5	1	
Sub-total:	**354**	**100%**	**42%**

Three (3%) percent of the children and youth we served, lived in other child/youth facilities

Youth Corrections	19	70	
Hospital	4	15	
Mental Health Facility	4	15	
Sub-total:	**27**	**100%**	**3%**

Case themes and Top Concerns

Cases may have more than one single issue. The OCA identified 1,256 concerns in its 849 new cases. These concerns are grouped into the categories represented below.

Concern	Number of Concerns	Percentage
Case Planning	379	30
Quality of Care	199	16
Accessibility to Services	172	14
Lack of Responsiveness	108	9
Rights	107	8
Child Maltreatment	104	8
Special Needs	37	3
Accountability	32	3
Transitional Planning	26	2
Adoption	17	1
Other (Misc.)	75	6
Total	**1,256**	**100%**

Total Concerns by Age:

	0-2	3-5	6-10	11-12	13-15	16-18	18+	Other	Total	%
Accessibility	27	23	33	13	35	26	0	15	172	14
Accountability	2	4	10	4	6	3	0	3	32	3
Adoption	4	6	1	3	0	3	0	0	17	1
Case Planning	65	52	72	33	77	64	0	19	379	30
Child Maltreatment	19	22	30	13	13	6	0	1	104	8
Quality of Care	20	15	62	15	59	27	0	1	199	16
Responsiveness	15	14	29	9	20	14	0	7	108	9
Rights	6	3	13	7	37	32	3	6	107	8
Special Needs	2	6	20	2	6	1	0	0	37	3
Transitional Planning	0	0	0	0	0	23	0	0	26	2
Other (Misc.)	12	9	13	10	17	13	0	1	75	6
Total	**172**	**154**	**283**	**109**	**270**	**212**	**3**	**53**	**1256**	**100%**

The OCA recognizes that some services will be delivered in communities that are rich in external resources. Others will be delivered in communities devastated by the effects of poverty and isolation. The new system in partnership with both levels of government (federal and provincial) will have to address the inequity of services across jurisdictions and work with the various communities to find solutions. In the new system, regardless of the governance structure, there must be equity of service in order to improve outcomes for children and youth. The solution does not lay alone with the individual CFS agencies but is partly to be found in the adequate resourcing of and support to the newly devolved CFS system.

Hear Our Voices:

Case Summaries that Give Meaning to the Experiences of Young Manitobans

This section of the Annual Report includes summaries of cases that help provide perspective on some of the issues and challenges on which children, youth and their families sought the help of the Children's Advocate. Our hope is that this information will be beneficial to those charged with the responsibility of creating the new system.

To protect the identities and privacy of all those involved in the Children's Advocate's cases, a minimal amount of personal information has been included in the case examples profiled in this section.

Case Planning

Thirty percent of the concerns raised with the OCA involved case planning. It was the subject most often raised by and about children and youth of all ages.

What does case planning mean? There are three separate but interconnected facets of case planning that encompass an overall case plan.[4]

- Safety or protection planning, where the immediate protection needs of a child are assessed and the immediate protection of the child addressed.
- Family planning, which addresses what can or will be done to strengthen the family capacity to care for a child.
- A child-specific plan that is child focussed and addresses what will be done to meet the specific needs of that child. This planning can include transitional planning and/or permanency planning.

Planning for a child, youth or family is a comprehensive process led by a case manager and involving the child, youth, family and community members where information is gathered, exchanged and evaluated or assessed. "The purpose of which is to identify desired outcomes and goals and deciding what should be done, and by whom, how, and when." [5]

As in previous years, the OCA found that case planning was largely absent or incomplete in the cases we reviewed. Due to a variety of reasons typical to the child welfare field, (high caseloads, a lack of resources, high worker turnover, etc.) formal planning for the future of children removed from their family homes for their own protection often appears to end after the agency intervenes and the children come into care.

We often heard from youths that they were unaware of their case plans. Families stated that the case plan was continually changing. Some case plans were developed by agency staff, based on agency policy and/or the availability of limited resources. Decisions about case plans were made without adequate input from the children involved, their families, foster families and communities. Without effective and consistent planning, serious consequences can and do occur.

---

[4] Government of Manitoba (2001) Child Protection and Support Services. Case Management Standards-Draft July 2001.

[5] Department of Family Services and Housing. Competency Based Training: Case Work Process and Case Planning in Child Protection Services. A Training Curriculum.

CASE EXAMPLE:

Case Planning Concerns:
A Lack of Effective Case Planning.

> "We all take part in the play. We have a Crown prosecutor, who speaks about protecting the public, we have defense counsel, who speaks about what is in the offender's best interests, presenting his side of the story, asking for leniency, we have doctors, psychiatrists, who tell us psychological aspects of the offender, we have social workers. We're all part of the play. But unfortunately, the play has no ending, no realistic ending."

This quote is from a provincial court judge considering the disposition of a case of a young person who was a permanent ward of a CFS agency. The OCA was contacted, as the guardian CFS agency could not adequately plan for the care of this young person.

The young person had experienced a traumatic life, born into a dysfunctional family characterized by alcohol abuse, domestic violence and child maltreatment. Taken into care of a CFS agency at a very young age, he had since lived in a number of foster homes and emergency care facilities. Attempts were made to reunify him with his family but all failed as his family could not resolve the issues that resulted in CFS involvement. The young person's life quickly spiraled out of control.

Therapy had been provided but those who now worked with the young person were at a loss as to what to do and where to place the young person. The young person's needs were so great that he required a Level 5 resource, the highest level of care the CFS system can provide to troubled children. The agency was deemed not to have created an adequate care plan and an assessment was ordered to assist the courts in determining a disposition. Upon the completion of the assessment the agency could not secure an appropriate placement beyond an emergency placement which would not have met the young person's needs.

The agency suggested a Level 3 residential care facility. The OCA opposed the placement, as the staff to child ratio would not be sufficient to care for the young person. The OCA, prior to court, met with the young person who stated he wanted to live in a family setting where there would be no changes in staffing as he had experienced in past residential settings. He clearly recognized his needs but felt that his best chance was in a small setting with consistent staff with whom he could connect.

The judge, clearly frustrated with the system stated,

> "There is a common thread in most of the young people who appear in court". ... "The lack of love by parents, the lack of support by parents, the abuse that they suffer commonly". ... "As long as they are in the parental home ... where alcohol and drugs are prevalent, ... these children don't have a chance to succeed". ... "It's no wonder that (young person) ... is here. It's no wonder he's angry. He and others have been apprehended by Child and Family Services and they become a tennis ball. They go from foster home to another foster home, sometimes being abused in foster homes. They're placed in emergency placements. I don't have the answer."
>
> "This is intergenerational. This goes on from generation to generation, and we as a society are bearing the costs, and we also bear the responsibility."
>
> "I have heard the evidence ... concerning the lack of resources that plague CFS. I've heard the evidence with respect to the great number of children that are in care of CFS, and the lack of staff. I've heard the evidence about CFS just being able to maintain its head above water dealing with the number of people, and they go from one crisis to another crisis, to another crisis. But what's the purpose of the whole system if we continue to throw children out on the street. I don't understand and I don't want to participate in that".

The courts then required the agency to find an appropriate care facility to meet the young person's needs and, if necessary, to involve the OCA in that search. The OCA did find an appropriate Level 5 treatment foster home and provided this information to the CFS agency. With the court's approval, the agency placed the child in this home.

This young person continues to struggle, as he likely will for years to come, however the treatment home remains a consistent and appropriate resource assisting the agency in planning for this young person's future.

Quality of Care Concerns

Sixteen percent of the issues identified in this year's cases involved quality of care, making it the second largest area of concern for those seeking the Children's Advocate's assistance. All these cases involved children and youth who were living in foster homes, shelters, group homes or other forms of residential care that was arranged, funded or supervised by a CFS agency.

Quality of care was an especially significant issue involving children aged 6 to 10 and youth between 13 and 15 years of age. Access to siblings, parents or family members was a primary concern with the children. Youth were largely concerned about the manner in which they were treated while in care and the availability of appropriate resources to meet their needs. Overall issues involved areas like health care, educational programming, clothing, food, shelter, availability of recreational opportunities, availability of treatment, the use of intrusive measures, access to family, siblings and peers, the number of placement moves and availability of appropriate care resources.

CASE EXAMPLE:

Quality of Care
"We are awaiting placement".

A rural family who had cared for a very high needs pre-adolescent youth for a number of years contacted the OCA. The young person's extensive needs, combined with a lack of support resources in the community, made it necessary for the young person to be moved from the family's home to an urban environment so the agency involved could apply to place the child in a structured residential care setting.

The previous caregivers continued their commitment to the young person by maintaining contact. They became increasingly concerned about the lack of available and appropriate treatment placement alternatives. Since leaving their care, the young person had been living in emergency placements that the previous caregivers felt had caused the youth's behavior to deteriorate. The young person had been placed at shelters, a group home, and finally, in a hotel with untrained staff, who inadvertently fueled the young person's aggressive and anti-social behaviors. Nothing positive seemed to be taking place.

At the request of the previous caregivers, the OCA attended a planning meeting with the guardian agency. We advocated that the youth should be removed from the hotel and placed in a structured setting within a finite period of time. The agency reported that the young person was prioritized for a group home bed, however, the bed was unavailable and the residential care resource would not commit to a placement until a psychological assessment had been completed.

While the agency had made arrangements for the required assessment, it appeared that the young person was still waiting for a significant period of time for a placement to open up, creating a situation that was frustrating for the CFS worker, the young person and the previous caregivers. In the interim, the agency agreed with the recommendation to remove the child from the hotel and placed the youth in a treatment foster home for a 30-day period. This was to be a temporary solution, as that particular bed space was already committed to another child, but was infinitely better than a hotel. While in this care facility, the operators became aware of another treatment foster home with a bed space available. The agency was notified of this available resource. The agency then arranged for the child to be moved, but this time to a long-term treatment foster home. The young person is reported to be doing well and maintaining contact with the previous caregivers who had come to the Children's Advocate seeking assistance. This case example shows that when all parties work together, children's needs are met.

CASE EXAMPLE:

Regarding the Accessibility of Services
"You said you would help."

Fourteen percent of the concerns raised to the OCA this year involved accessibility of services and or programs that individuals and families should have received, or been entitled to receive, from the CFS system and or external community child care systems. Many cases involved instances where there was a lack of information about programs and services. Others involved eligibility issues or instances when services had been refused to eligible children, youth and families. Accessibility of services was a primary issue in cases affecting children up to five years old. In these cases, access to services was often complicated by the lack of available services in the community.

A single parent of children who had been diagnosed as suffering the effects of FAS/FAE contacted the OCA, concerned that support services provided by a CFS agency were being discontinued.

Several years prior to OCA involvement, the children had been in care for considerable periods of time during their very early years. At that time the parents had struggled with their own addictions until one parent was able to regain control and maintain sobriety. Eventually, the children were returned to this parent and extensive agency support services were provided to the family.

Over the years the support services provided to the family were reduced to weekly respite services and a daycare subsidy. The parent was accessing respite services from the agency in order to attend community support programs that assisted the parent to gain and maintain the necessary parenting skills.

The CFS worker notified the parent that the respite hours and daycare subsidy would no longer be provided due to budgetary restraints. The parent was requested to independently locate alternate community programming within a set time period, as the agency would be closing the file. The parent was concerned that parenting the children would prove to be difficult given their diagnosis and lack of familial support.

The parent attempted to locate alternate programs but could not find long term or consistent supports available in the community. The parent was concerned that a revolving door of unknown and untested supports would be futile given the children's needs. The OCA was concerned that the sudden discontinuation of supports would be disruptive to the children and would create unnecessary crisis within the family, leading to the possibility that protection concerns would present themselves once again. The agency's position was that the parent was now stable and there was no need for CFS involvement. They believed that the parent could find the same services in a non-mandated community agency. The OCA concurred with the parent's assessment that community resources were limited.

The OCA requested that the CFS agency develop a concrete plan with the parent and assist in locating the needed community supports prior to discontinuing their services. The parent also contacted the Department of Family Services and Housing, where officials were open to assisting the agency in locating alternative supports. The agency agreed to continue their support to the family until appropriate, alternate community support could be located and placed in the home. The CFS agency also agreed to maintain their support in the event that the appropriate community programs did not materialize.

At the time of writing this report, the parent is in receipt of community support services from a non-mandated agency. The children remain at home and attend daycare. The agency was able to close their file on the family, but now in a manner that did not disrupt the children's lives.

CASE EXAMPLE:

Involving the Responsiveness to Requests for Services

"Your choice is to take the kids or lose them to the system"

People, who were eligible for services, often contacted the Children's Advocate about delays and failures to respond by agencies, as well as the manner in which agencies had responded to their requests.

A young adult contacted the OCA as a family member's small children had recently been removed by a CFS agency. This individual was concerned about the lack of services provided by the agency following apprehension.

According to the individual, the removal of the children was justified as it ensured the children's ongoing safety. Upon apprehension, the children were placed in a hotel. The individual was contacted and requested to take the children. At that time the individual was struggling on a limited income while attending day programming to enhance future employment opportunities.

The children were placed with the young adult, but the agency provided minimal financial support. The young adult was concerned about the additional financial strain as well as meeting all of the children's needs on a limited income. In response to this concern, an agency staff person reportedly said to the young caregiver, "charge everything on your credit card and we will reimburse you". The young caregiver continued to provide care on this basis and under the assumption that her home would eventually be licensed as a relative foster home. The caregiver planned to gain guardianship of the children upon completing her programming.

Within a few months of placing the children, the agency determined that the biological parent could no longer parent. The agency informed the caregiver that they would be seeking a permanent order and, if successful, the children would be placed for adoption in a non-relative home. The agency suggested that the caregiver could take guardianship of the children as an alternative to avoid the permanent order. Once again, the caregiver expressed concern about the financial implications of such a decision. According to the caregiver, agency staff suggested that the caregiver either take guardianship or the children would be placed for adoption. The caregiver believed that agency staff had provided further assurances that continued financial support would be provided.

Guardianship was granted to the young caregiver, after which the financial support ended. The caregiver, confused as to the lack of financial support, contacted the agency worker who informed her that they "did not financially support people who were the legal guardians of children, only those who fostered children."

The caregiver was left with no financial support and eventually contacted the OCA. The OCA contacted the agency. They eventually agreed to continue with minimal financial support as required. However, due to the overwhelming emotional and financial stress, the caregiver felt forced to withdraw from her day programming.

The OCA continued to work with the caregiver well after the agency had discontinued service. Distrustful of the child and family services system, the caregiver sought additional community supports from non-mandated organizations in the community. With the assistance of the OCA and other community organizations, the complainant was able to secure employment and stabilize the family's financial situation. The children remain with the caregiver and are thriving. The caregiver reports to be still paying off the credit card debt incurred.

CASE EXAMPLE:

Child Maltreatment
"It's a custody/access matter"

The majority of the child maltreatment cases brought to the attention of the OCA were ones where children or youth lived with a custodial parent and had access to their non-custodial parent. In these instances, one parent would often claim to the OCA that their child was being subjected to abuse or neglect while in the care of the other parent. Prior to contacting the OCA, most claimed to have already been in contact with a CFS agency, but felt that the agency had not acted or investigated the allegations as the agency had determined that the issues were related to the custody battle between the parents. When the OCA contacts the agency involved, these cases are typically referred to by the agencies as "custody/access" matters that are better dealt with through the family courts.

The OCA was contacted about a young person who had lived with one parent for several years and had sporadic contact with the non-custodial parent. While visiting the non-custodial parent,

the young person was apprehended by the local CFS agency. The young person had alleged to that agency that the custodial parent had been abusive on several occasions over several years.

The OCA met with this young person who advised us that he had complained about these incidents to the CFS agency that had jurisdiction in their community. The youth claimed his complaints had gone unanswered. Upon coming to the non-custodial parent's home he had contacted the local CFS agency and told them of the mistreatment. He stated that the second agency took him "seriously", apprehended him and placed him in a neutral setting. He explained to the OCA that he was well aware of his rights and wished to seek legal counsel to speak on his behalf in the upcoming legal proceedings. The second CFS agency arranged for legal counsel.

As the young person's needs were being addressed by the agency required to protect him, there was no further need for the OCA to remain involved. We acknowledge the work conducted by the second agency, but are saddened that the youth had to endure several difficult years before someone in the CFS system would listen.

The Rights of Children and Youths

Rights were a primary issue for adolescents. They were concerned about their right to participate in case planning. They strongly felt that their views should be considered when decisions were being made about their lives.

At the other end of the spectrum, a CFS supervisor commented to an OCA staff person that "children do not have rights, they have needs and desires."

The statement depicts the attitude that many youth typically face when challenging agency staff. Following a meeting with a youth who felt that the views expressed by the youth were neither considered or heard by CFS authorities, the youth stated to the OCA that the agency could now say, "Check off - talked to kid".

Youth have the right to be involved in decisions made about their lives and to have input into these decisions. The right to participate in the decision making process is not simply being asked what they think and then having their views ignored or disregarded. It includes meaningful and full participation where youth are provided accurate information that will allow them to make decisions and where due consideration is given to their views.

CASE EXAMPLE:

A Case Example Involving Rights of Children and Youths

"Check off-Talked to Kid"

The OCA became involved with a youth who was concerned about an agency's plan to move him from his long-term foster home to a new foster home where he would be reunited with his siblings in a culturally compatible home. Upon learning of the plan, he advised the agency that he did not wish to leave his current foster home or the community in which he had made deep connections. This was the place with which he identified and where he felt he had achieved success. Ironically, the success of the current placement had created a situation where the agency, upon the recommendation of the Department, was attempting to reduce the foster care rate. All the issues had become so entwined that the young person's voice was lost.

Following contact with the OCA, the agency and the Department began a long process to determine what was in the young man's best interests. Should he remain in his foster home? Was he being manipulated by his adult caregivers? How and when should he be transitioned?

The OCA was of the opinion that the disagreement about foster care rates was a separate issue, not one that should be paramount in the planning process. The OCA was of the opinion that the views of this young person should be the most important consideration in creating a plan. The young person advocated strongly for himself, writing letters to those in authority at the agency and department. His position did not waiver - he did not wish to move. The OCA strongly supported this young person's position. Despite his opinion and the recommendation of the OCA, the agency continued their plan to relocate the young man.

Facing a move that he did not wish, he resisted the transition, which was the only means left open to him by those in authority. As a result, the intended foster home decided not to participate in the agency's transition plan. This young person remains in his foster home and community of choice. He continues to achieve success while maintaining contact with his siblings.

The 2001-2002 Fiscal Year Budget for the Office of the Children's Advocate

Expenditures	$(000)	FTE
Total Salaries and Employee Benefits	395.7	7
Total Other Expenses	171.2	

The 2001-2002 Fiscal Year Staff List for the Office of the Children's Advocate

Janet Mirwaldt, Children's Advocate
Michael Bear, Deputy Children's Advocate
Terri Hammerback, Children's Advocacy Officer
Thelma Morrisseau, Children's Advocacy Officer
Jill Perron, Advocacy Assessment Officer
Patsy Addis Brown, Office Manager
Vivian Jack, Administrative Secretary
(October 1999 to October 2001)
Debra Swampy, Administrative Secretary

Una Truscott, Aboriginal Public Administration Program Intern (April 2001 – August 2001)
Kimberly Wiens, Social Work Student (September 2001 to March 31, 2002)
Melissa Busch, Project Coordinator, The Right Way Program (October 2001 to Jan. 2002)
Marie Christian, Youth Coordinator, The Right Way Program

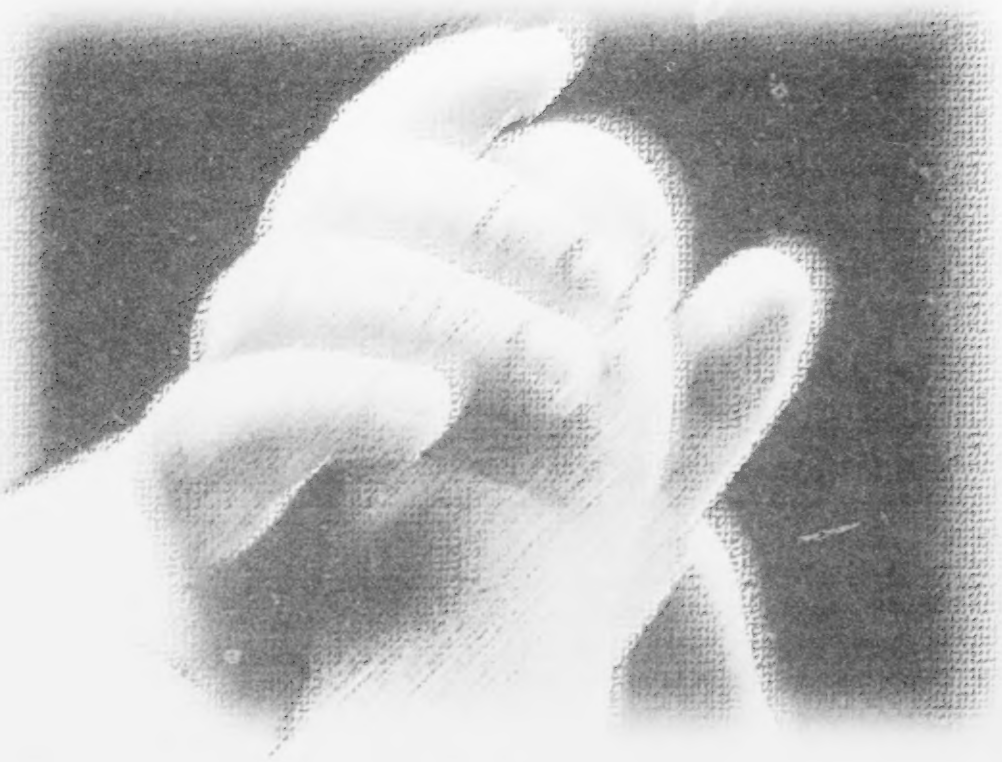

We all have a hand in it.

Protecteur des enfants du Manitoba

RAPPORT ANNUEL

DU 1er AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

Rapport annuel du bureau du protecteur des enfants du Manitoba en 2000 – 2001

Bureau du protecteur des enfants

500 avenue Portage,
bureau 102
Colony Square
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Téléphone : (204) 945-1364
Sans Frais : 1-800-263-7146
Télécopieur : (204) 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca

AVANT-PROPOS

Histoire et rôle de la protectrice des enfants au Manitoba

C'est en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* que le Bureau du protecteur des enfants (BPE) a été créé en 1992. Le bureau fonctionnait alors sous l'égide du ministère des Services à la famille et le protecteur des enfants relevait du ministre des Services à la famille. En 1996, conformément aux dispositions de la loi, on a constitué un comité représentatif de tous les partis politiques pour procéder à un examen du bureau.

Le 15 mars 1999, par suite des recommandations découlant de cet examen, le Bureau du protecteur des enfants est devenu un bureau indépendant de l'Assemblée législative. Il travaille indépendamment du réseau des services à l'enfant et à la famille. Il existe pour défendre les droits, les intérêts et les opinions des enfants et des jeunes qui reçoivent ou ont le droit de recevoir les services prescrits aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de la *Loi sur l'adoption*. La protectrice des enfants est habilitée à examiner les questions concernant la protection et les intérêts de ces enfants, ainsi qu'à enquêter et à faire des recommandations en la matière. Elle prépare un rapport annuel et le soumet au président de l'Assemblée législative.

Le 29 mars 1999, le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé Mme Janet Mirwaldt protectrice des enfants, sur recommandation du Comité permanent des privilèges et élections de l'Assemblée. Le mandat de Mme Mirwaldt a été renouvelé le 29 mars 2002.

L'importance du poste de protecteur des enfants

Les personnes qui défendent des droits remettent en question le système. Elles signalent les pratiques courantes, les politiques ou les lois qui ne répondent pas aux besoins et aux attentes. Ces personnes travaillent pour le changement – et, pour les gens, le changement n'est pas toujours facile à accepter. Intercéder en faveur des gens peut susciter des tensions mais également améliorer le système.

Les enfants ont tout particulièrement besoin que l'on défende leurs droits. Ils ne peuvent pas voter. Ils vivent dans un monde où les adultes décident en grande partie de leur vie. Ils ont une voix au chapitre, mais ils n'ont pratiquement aucun pouvoir légal pour rendre quiconque attentif à cette voix. Les conversations que nous avons eues avec des enfants et des jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille nous démontrent qu'ils ont le sentiment de ne pas avoir voix au chapitre pour ce qui leur arrive.

Notre mission est de faire retentir leurs voix et de veiller à la valorisation, au respect et à la protection de leurs droits et de leurs intérêts. Nos interventions de défense des droits sont centrées sur les enfants, axées sur les familles et ancrées dans la collectivité. Elles se font conformément à l'éthique, en tenant compte des différences culturelles et dans le respect des intéressés.

Table des matières

Message de la protectrice des enfants du Manitoba 8

Évoluer dans un contexte de transfert de responsabilités :

Engagements et ressources dont le protecteur des enfants a besoin pour être efficace dans un réseau restructuré des SEF 10

- Importance de l'indépendance 11
- Défendre efficacement la cause des enfants nécessite des ressources suffisantes 12
- Le protecteur des enfants doit disposer de pouvoirs étendus et clairement définis 12
- Nécessité d'élargir le mandat 14
- Le personnel du BPE doit être présent dans tous les coins du Manitoba 18

Aperçu des activité et des initiatives mises en place par le Bureau du protecteur des enfants en 2001-2002 20

- Adoption 21
- Points saillants de l'exposé de la protectrice des enfants au Comité de révision chargé de se pencher sur la question des unions de fait au Manitoba 21
- Le Bureau du protecteur des enfants remporte un prix international pour son matériel d'information 22
- Lancement du site Web du Bureau du protecteur des enfants 23
- Prolongation du programme Droit au but 24

Statistiques relatives aux cas confiés au Bureau du protecteur des enfants 25

Écoutez-nous :
Résumés de cas qui en disent long sur les expériences de jeunes du Manitoba et questions que ceux-ci adressent au protecteur des enfants 33

Budget 2001-2002 du Bureau du protecteur des enfants 45

Message de la protectrice des enfants du Manitoba

Le présent rapport annuel marque la fin de mon premier mandat de protectrice des enfants. J'ai été nommée pour un deuxième mandat de trois ans le 29 mars 2002.

Pendant la période visée par le présent rapport annuel, le Bureau du protecteur des enfants (BPE) a terminé une étude de faisabilité intitulée The Need for Children's Advocacy in Northern Manitoba. Le Forum international pour la protection de l'enfance a décerné au Bureau du protecteur des enfants un prix international prestigieux pour son matériel d'information. Le site Web du Bureau a été lancé le 20 novembre 2001. Nous avons pû continuer à offrir les ateliers pilotes interactifs du programme Droit au but, sur les droits des jeunes. Les coprésidents du comité de révision chargé de se pencher sur la question des unions de fait au Manitoba ont invité la protectrice des enfants à faire un exposé sur une série de questions concernant les conjoints de fait, y compris les couples de gais et de lesbiennes.

Je suis contente de constater que l'on fait de plus en plus confiance au BPE et que cette confiance se reflète dans le nombre de plus en plus élevé de personnes qui demandent l'aide du protecteur des enfants. Le nombre total annuel de demandes a augmenté de 80 % depuis que le Bureau est devenu indépendant du ministère des Services à l'enfant et à la famille.

En même temps, d'énormes changements transforment le réseau des services à l'enfant et à la famille (SEF) du Manitoba à mesure que s'opère le transfert de responsabilités. Ce transfert signifie que la responsabilité des enfants et des familles bénéficiaires de ces services finira par revenir à leurs communautés respectives. Le BPE doit également être présent dans ces communautés mais cela n'est pas possible avec seulement quatre employés en poste à Winnipeg. Il doit être davantage présent dans le sud du Manitoba et le devenir dans le nord de la province.

À mesure que le réseau des SEF se transforme, le BPE devra s'adapter mais il est impossible de savoir exactement quels changements éventuels se produiront dans la structure du bureau dans le contexte du nouveau système. Quelle que soit la transformation du réseau des SEF, un protecteur des enfants indépendant, disposant de ressources et de pouvoirs suffisants demeure essentiel si l'on veut assurer l'entière protection des droits de tous les enfants et de tous les jeunes.

Conformément à l'alinéa 8.2(1)d) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, c'est un honneur pour moi de présenter le rapport annuel de mon bureau pour la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Janet Mirwaldt

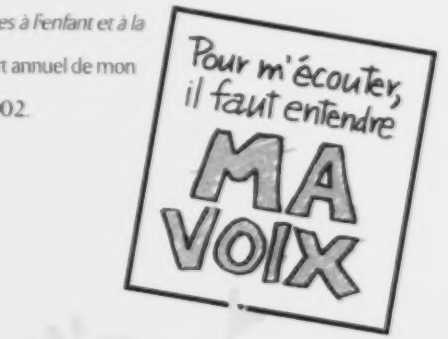

Évoluer dans un contexte de transfert de responsabilités

Évoluer dans un contexte de transfert de responsabilités

Engagements et ressources dont le protecteur des enfants a besoin pour être efficace dans un réseau restructuré des SEF

« À elle seule, la défense des droits des enfants ne peut donner lieu aux changements qui s'imposent. Toutefois, elle peut constituer un facteur significatif et permettre que des services prescrits existent effectivement, que les enfants ont accès à ces services indifféremment de leur race, de leur revenu ou de leurs handicaps, et que ces services ont les effets escomptés. Dans les faits, tant qu'il y aura des bureaucraties qui fourniront des services aux enfants, il faudra continuellement veiller à la façon dont le système fonctionne et ne fonctionne pas, ainsi qu'à ses effets sur les enfants ».[1]

[1] Knitzer, J. (1976) Child Advocacy: A Perspective. American Journal of Orthopsychiatry, 46(2): 200-216.

L'importance de l'indépendance :

La présence d'un protecteur des enfants indépendant est importante pour le réseau des services à l'enfant et à la famille du Manitoba

Comme il est mentionné dans le rapport annuel 2000-2001 de la protectrice des enfants,

> *'[trad. libre] « Le transfert des responsabilités annonce des changements dans la vie de l'ensemble des enfants, des jeunes et des familles qui dépendent du réseau des services à l'enfant et à la famille. » (p.9).*

Le plan conceptuel du Comité de gestion mixte de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones – Initiative de protection de l'enfance (mai 2001) énonce que dans le nouveau réseau restructuré des SEF,

> *'[trad. libre] « Le Bureau du protecteur des enfants jouera un plus grand rôle parmi les autorités, tout en maintenant son indépendance et son pouvoir discrétionnaire » (p.24).*

Qu'est-ce que cela signifie? Comment y parviendrons-nous? Qui décidera de la forme à donner à ce rôle amélioré?

Plus que jamais, il est important que le Bureau du protecteur des enfants (BPE) continue de soutenir fermement et de façon indépendante tous les enfants, les jeunes et leurs familles pendant et après le transfert de responsabilités. La capacité du BPE de surveiller le réseau des services à l'enfant et à la famille, ainsi que d'autres réseaux connexes d'aide à l'enfant, permet de protéger et de garantir les droits de chaque enfant. En plus de veiller à ce que le réseau des SEF assume ses responsabilités à l'égard des enfants, des jeunes et des familles bénéficiaires de services, le BPE veille également à ce qu'il rende des comptes à l'Assemblée législative et, de ce fait, à la population du Manitoba.

Pour être efficace, le BPE doit être en mesure d'établir et de suivre son propre ordre du jour et de mener ses affaires indépendamment du gouvernement, des particuliers et d'autres organisations, ministères ou autorités.

Le BPE doit être en mesure de publier ses propres rapports et de formuler ses recommandations sans que le gouvernement ou n'importe quel autre organe puisse exercer son influence. Le rôle et les responsabilités du BPE doivent continuer à être définis par des dispositions législatives et gérés administrativement par le protecteur des enfants.

Défendre efficacement la cause des enfants nécessite des ressources suffisantes

Étant donné que le Bureau du protecteur des enfants sera occasionnellement appelé à formuler des critiques à l'endroit des fournisseurs de services à l'enfance et à la famille et, si nécessaire, du gouvernement en ce qui a trait à leurs faits et gestes à l'égard des enfants, son financement doit demeurer indépendant des organismes et des ministères, ou de toute autre autorité gouvernementale, et être garanti pour une durée raisonnable.

Actuellement, le BPE soumet ses prévisions budgétaires annuelles à l'examen et à l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative (CRAL), créée en vertu de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*. L'Assemblée finance le BPE, qui doit lui rendre des comptes. La Commission est composée de l'orateur, qui agit à titre de « commissaire présidant, de quatre députés (et, dans le cas où il y a un ou plus d'un autre parti d'opposition, de cinq députés nommés par la délégation parlementaire du parti gouvernemental), de trois députés nommés par la délégation parlementaire de l'opposition officielle et, s'il y a un ou plus d'un autre parti d'opposition, d'un député nommé par la délégation parlementaire de l'autre parti d'opposition le plus largement représenté. Le greffier de l'Assemblée est le secrétaire de la Commission. » (Assemblée législative du Manitoba – avril 2000).

Pour être indépendant, accessible et responsable, le BPE doit disposer de fonds et de personnel suffisants afin de s'acquitter de ses obligations dans son secteur de compétence. Le BPE ne dispose pas de fonds suffisants. Un financement approprié est essentiel dans le contexte de la restructuration du réseau des services à l'enfant et à la famille. En vertu du transfert de responsabilités, le BPE devra désormais collaborer avec quatre nouvelles autorités distinctes et avec les ministre et sous-ministre du ministère, tout en maintenant les rapports qu'il entretient actuellement avec les offices de SEF et avec les enfants, les jeunes et les familles à qui il offre ses services.

Le protecteur des enfants doit jouir de pouvoirs bien définis, complets et appropriés

Actuellement, l'autorité du protecteur des enfants est limitée au réseau des services à l'enfant et à la famille. Selon les dispositions législatives actuelles, les pouvoirs du BPE suffisent amplement à faire ce qu'on appelle communément de la « défense monocible ». Par contre, certaines lacunes législatives devraient être comblées pour mieux défendre les droits et intérêts des enfants.

Exemples

- Délai d'application des recommandations Actuellement, l'anomalie législative la plus grave est peut-être que la mise en oeuvre des recommandations du protecteur des enfants n'est pas obligatoire. La loi devrait être modifiée pour exiger du ministère et(ou) des offices qu'ils fournissent au BPE un avis écrit énonçant les mesures qui seront prises pour régler les questions soulevées à la suite d'une enquête ou d'un examen du BPE. Si ces autorités ne sont pas d'accord avec les résultats ou les recommandations du BPE, ils devraient être obligés de répondre par écrit en donnant leur point de vue et en expliquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas appliqué la recommandation du protecteur des enfants.

- Publication de rapports En vertu de la législation actuelle, le protecteur des enfants ne peut publier qu'un rapport annuel. Parfois, ces restrictions ne permettent pas la diffusion opportune de renseignements sur des questions qui touchent les enfants et les jeunes. Il faudrait modifier la loi de façon à permettre au protecteur des enfants de publier des rapports sur des thèmes qui touchent les enfants, si les rapports en question sont dans l'intérêt du public.

- Pouvoirs nécessaires au travail d'enquête Lorsque le protecteur des enfants doit enquêter, il devrait également pouvoir interroger sous serment quiconque est susceptible de fournir des renseignements.

- Pouvoir discrétionnaire d'enquêter Le protecteur des enfants devrait jouir du pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter sur des plaintes qu'il juge futiles ou de mauvaise foi.

- Avis obligatoire Ni le gouvernement ni les prestataires de services ne sont actuellement tenus de prévenir les enfants et les jeunes qu'ils ont le droit de s'adresser au protecteur des enfants. La loi devrait obliger les prestataires à informer l'enfant, le jeune ou les autres membres de la famille concernés, au sujet du Bureau du protecteur des enfants.

- Accès à d'autres ministères En vertu de la législation actuelle, le protecteur des enfants ne peut enquêter que dans le cadre du réseau des services à l'enfant et à la famille. Du fait que les enfants et les jeunes pris en charge par les SEF sont également mêlés ou risquent de l'être, à d'autres secteurs d'aide à l'enfant comme la santé, l'éducation et la justice, si le protecteur des enfants pouvait conseiller et consulter d'autres ministères, et enquêter auprès d'eux, il pourrait plaider efficacement en faveur de services complets pour ces enfants.

Nécessité d'élargir le mandat du protecteur des enfants

Actuellement, le mandat du BPE se limite au réseau des services à l'enfant et à la famille. Cela signifie que le BPE ne peut attirer l'attention que sur les enfants et les jeunes qui reçoivent ou qui ont le droit de recevoir des services de ce réseau. En conséquence, les enfants et les jeunes vulnérables qui ont affaire à d'autres autorités comme la justice, la santé ou l'éducation et qui ont peut-être besoin que l'on défende leurs droits et leurs intérêts n'ont pas accès au BPE.

Les enfants et les jeunes à risque ainsi que leurs familles n'ont pas seulement accès aux services du réseau des services à l'enfant et à la famille; ils ont également accès aux services de bien d'autres autorités. Tous ces secteurs assument diverses responsabilités et leurs limites, leurs intérêts et leurs obligations de rendre compte varient également. Il est donc irréaliste de penser que les intérêts des enfants et des jeunes, et ceux des personnes qui relèvent de l'une ou l'autre de ces autorités, vont toujours coïncider. Si un enfant ou un jeune a droit aux services d'intervention d'une autorité, il ou elle devrait également bénéficier de ce droit auprès de toutes les autres. Le droit devrait être axé sur l'enfant et non pas sur les services auxquels il ou elle a accès.

Le BPE a présenté au gouvernement un modèle conceptuel expliquant la nécessité d'étendre les services de défense des droits à tous les enfants et à tous les jeunes. L'élargissement du mandat du BPE garantirait la présence d'une entité indépendante qui veillerait à ce que l'on tienne dûment compte des besoins, des intérêts et des points de vue des enfants et des jeunes dans tous les réseaux d'aide à l'enfant.

Dossiers hors mandat

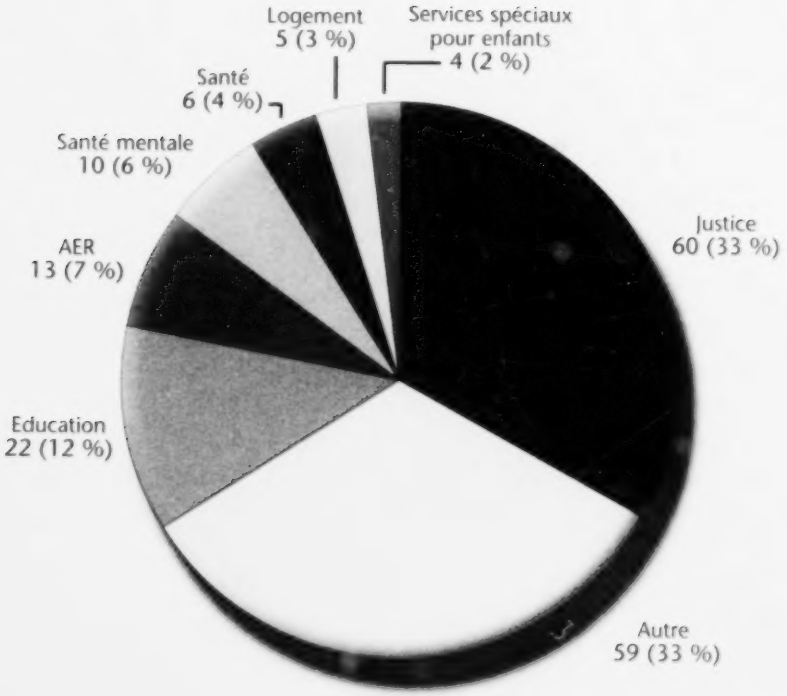

Cette année, nous avons dû clore 179 dossiers d'information et d'aide pour se faire entendre (IAFE) (21 % d'un total de 849 dossiers) après nous être rendu compte qu'ils n'étaient pas du ressort du protecteur des enfants, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Nous qualifions ces dossiers de « hors mandat ».

Mandat mixte

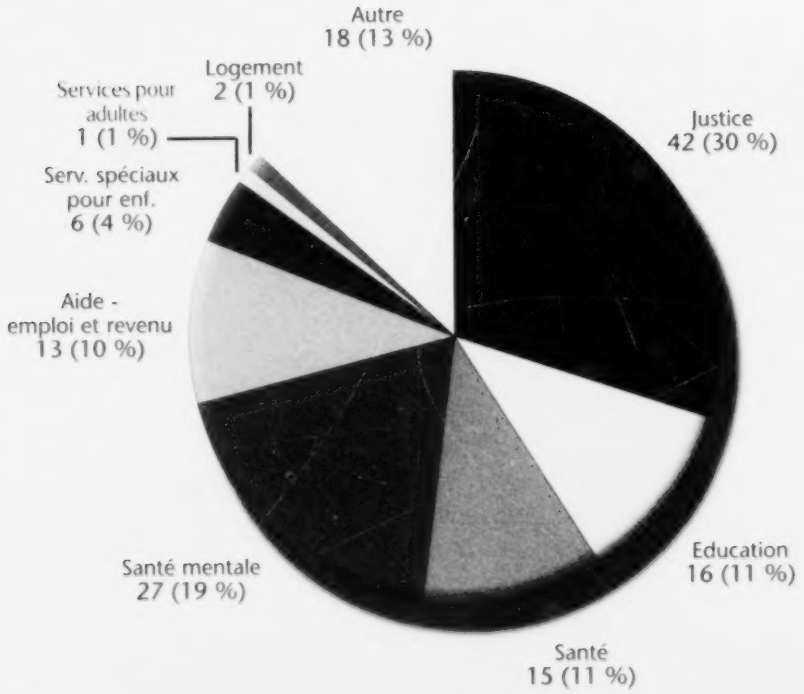

Cent quarante dossiers (16,5 % d'un total de 849) ouverts pendant l'exercice concernaient des enfants et des familles bénéficiant de services des SEF qui avaient des difficultés avec des ministères et des organismes extérieurs aux SEF. Nous qualifions ces dossiers de « mandat mixte » parce qu'ils concernent le réseau des SEF ainsi qu'une ou plusieurs autres autorités gouvernementales chargées de la protection des enfants. Or, l'autorité du BPE est limitée au volet SEF des dossiers.

Défense des droits des enfants dans le système judiciaire :

Exemple illustrant la nécessité d'élargir le mandat du protecteur des enfants

Comme l'indiquent les diagrammes circulaires de la page 15 et 17, 30 % des dossiers « mandat mixte » du BPE et 33 % des dossiers IAFE « hors mandat » portent sur des questions judiciaires. Celles-ci sont souvent liées à la participation des SEF après la sortie d'un jeune du système judiciaire. Un faible pourcentage de ces jeunes sont détenus dans des établissements correctionnels pour adolescents mais ils sont beaucoup plus nombreux à être relâchés dans la collectivité. À part le fait qu'ils sont représentés par un avocat, et cela seulement dans le cadre du processus judiciaire, les jeunes n'ont personne pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

Au départ, le BPE a été créé notamment en réponse à une recommandation formulée par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones. Cette recommandation prévoyait l'établissement d'un bureau indépendant du protecteur des enfants pour les jeunes ayant affaire aux organismes d'aide à l'enfant. Cependant, les jeunes aux prises avec le système judiciaire sont aussi vulnérables que ceux qui ont affaire aux organismes d'aide à l'enfant. Le BPE estime qu'un grand nombre de jeunes aux prises avec le système judiciaire ont reçu ou sont en train de recevoir des services du réseau des SEF.

> « La défense des droits est un exercice interdisciplinaire qui ne peut pas ne pas tenir compte de tous les aspects de la vie d'un enfant. Fragmentée et limitée à un seul système, elle perpétue les erreurs du passé, soit l'adoption de solutions partielles sans prendre en considération les besoins complexes et à long terme de l'enfant ». [2]

Conclusion sur la nécessité d'élargir le mandat du protecteur des enfants

Cette année, plus de 30 % des enfants et des jeunes avec qui nous avons travaillé avaient des difficultés ou des inquiétudes au sujet des services offerts par les ministères et les organismes extérieurs aux SEF. Nous ne pouvons pas défendre leurs intérêts ni les aider dans les domaines qui ne relèvent pas des SEF. Même si les enfants et les familles disposent parfois d'autres formes d'aide, il ne faut cependant pas oublier que les cas que nous traitons concernent souvent des personnes se trouvant dans des circonstances difficiles, désavantageuses ou vulnérables qui se

[2] Westman, Jack (1979). Child Advocacy: New Professional Roles for Helping Families. (New York: Free Press Pub.)

sentent déjà écrasées par une bureaucratie sans fin et, selon elles, plutôt « insensible » à leurs besoins. Il serait beaucoup plus productif, pour un enfant ou un jeune aux prises avec de nombreux prestataires de services différents, de pouvoir s'adresser à une seule et même source d'aide avant l'autorité nécessaire pour intervenir dans le meilleur intérêt de l'enfant auprès des différentes autorités.

Il est fondamental que le BPE puisse intervenir sur un maximum de politiques qui touchent les enfants. Ces derniers bénéficient d'une vaste gamme de services mais l'intégration et la collaboration font souvent défaut au moment d'élaborer des politiques et de mettre en place des services pouvant les concerner. Un mandat élargi pour le BPE permettrait d'avoir un bien meilleur aperçu des répercussions globales de la politique gouvernementale se rapportant aux enfants et donc, inciterait à une plus grande coordination entre les ministères, les prestataires de services et les organisations communautaires.

L'élargissement du mandat du BPE nécessiterait la rédaction d'une loi distincte autorisant le protecteur des enfants à défendre les droits et les intérêts des enfants et des familles auprès de tous les ministères et organismes gouvernementaux.

Les services du protecteur des enfants doivent être accessibles partout au Manitoba

La restructuration des SEF signifie que la protection et les services offerts aux enfants et aux familles bénéficiaires finira par devenir la responsabilité de leurs communautés respectives. Le BPE doit également être présent dans ces communautés mais cela n'est pas possible avec seulement quatre agents en poste à Winnipeg. Le BPE doit être davantage présent dans le sud du Manitoba et le devenir dans le nord de la province.

En septembre 2001, le BPE a terminé une étude de faisabilité intitulée The Need for Children's Advocacy in Northern Manitoba. Des consultations ont eu lieu avec les dirigeants communautaires et les prestataires de services locaux dans les collectivités suivantes et leurs environs : Première Nation de Cross Lake, Nations cries de Mosakahiken, de Nisichawayasihk, de Norway House et d'Opaskwayak, The Pas et Thompson.

À l'issue des consultations, il a notamment été recommandé que :

- le BPE établisse des bureaux auxiliaires dans la ville de Thompson et dans la collectivité de la Nation crie d'Opaskwayak.

- tle mandat du BPE soit élargi de façon que celui-ci puisse offrir des services d'intervention à tous les enfants et à tous les jeunes qui reçoivent d'autres autorités d'aide à l'enfant des services fournis ou financés par le gouvernement provincial,
- le BPE reste indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba,
- les ressources du BPE augmentent, car elles ne suffisent pas actuellement pour servir efficacement le nord de la province et le Bureau sera encore plus sollicité pour répondre aux besoins accrus découlant de la collaboration avec un plus grand nombre d'autorités et d'organismes du fait du transfert de responsabilités.

En novembre 2001, le BPE a présenté une demande de financement à la Commission de régie de l'Assemblée législative pour la mise en oeuvre des recommandations, malheureusement, le financement n'a pas été accordé.

Conclusion sur l'évolution dans le contexte du transfert de responsabilités :

Ce dont le Bureau du protecteur des enfants aura besoin pour aider les enfants, les jeunes et les familles dans un réseau de SEF restructuré

En définitive, l'efficacité du BPE dépend de sa capacité d' « intervenir de façon indépendante, de produire des informations bien documentées, d'avoir une présence crédible et respectée du public, et de répondre efficacement aux questions importantes qui touchent les enfants » [trad. libre].[3]

Pour fonctionner efficacement, le BPE a besoin des éléments essentiels suivants :

- indépendance continue,
- ressources suffisantes,
- pouvoirs clairement définis, complets et suffisants,
- accessibilité de ses services.

Nous estimons que le Bureau du protecteur des enfants a réussi à accomplir énormément avec des ressources limitées. Toutefois, si nous disposions des ressources et du mandat appropriés, nous pourrions faire encore plus pour les enfant, les jeunes et les familles que nous servons.

---

[3] (UNICEF Innocenti Research Centre, (2001) Independent Institutions Protecting Children's Rights., Florence, Italy.)

Aperçu des activités et des initiatives mises en place par le Bureau du protecteur des enfants en 2001-2002

Adoption

Faits saillants de l'exposé de la protectrice des enfants devant le comité de révision chargé de se pencher sur la question unions de fait au Manitoba

En juin 2001, le Gouvernement du Manitoba a demandé la mise sur pied du comité de révision chargé de se pencher sur la question des unions de fait au Manitoba. Le comité était présidé par le juge A.C. Hamilton et Me Jennifer Cooper, c.r. Il devait conseiller le gouvernement sur une série de questions concernant les conjoints de fait. Au moment de l'examen, le Manitoba autorisait les personnes gaies ou lesbiennes à adopter des enfants dans la mesure où elles présentaient une demande à titre de personne individuelle, mais il ne permettait pas la même chose aux couples de gais ou de lesbiennes.

Les coprésidents du comité de révision ont invité la protectrice des enfants à présenter un mémoire, ce qu'elle a fait le 31 août 2001. Le mémoire était limité à la Loi sur l'adoption et il mentionnait notamment ce qui suit

[trad. libre] « En matière d'adoption, les principaux éléments à prendre en considération devraient être les besoins et les meilleurs intérêts de l'enfant. Les agences tant privées que publiques devraient évaluer chaque requérant en tenant compte des meilleurs intérêts de l'enfant. Tous les requérants devraient avoir des chances égales de demander à devenir parents adoptifs et d'avoir leurs compétences examinées en tant qu'éventuels parents adoptifs. Ils devraient tous se faire évaluer équitablement sur leurs capacités à être un bon père ou une bonne mère pour un enfant ayant besoin de faire partie d'une famille. Il faudrait tenir compte de la personnalité et de la maturité des requérants, et de leurs capacités à répondre aux besoins particuliers de l'enfant. »

« Les personnes gaies et lesbiennes devraient être évaluées de la même façon que n'importe quelle autre personne désirant adopter un enfant. Il faudrait reconnaître que l'orientation sexuelle de la(des) personne(s) qui présente(nt) une requête et sa(leur) capacité à prendre soin d'un enfant constitue une question à part. »

The Children's Advocate recommended to the Panel that:

[trad. libre] « La législation devrait garantir que les meilleurs intérêts de l'enfant sont l'élément fondamental dont il faut tenir compte dans une quelconque décision portant sur l'adoption d'un enfant. Elle devrait garantir la participation véritable de l'enfant et du jeune aux décisions qui les touchent. Cela inclurait le droit d'un enfant de participer au processus de jumelage et de consentir à l'adoption le cas échéant. »

« Des modifications législatives sont nécessaires pour que tous les requérants soient traités équitablement lorsqu'ils présentent une requête en adoption. »

Le Bureau du protecteur des enfants gagne un prix international pour son matériel d'information

Le Forum international pour la protection de l'enfance a décerné au Bureau du protecteur des enfants un prix international prestigieux pour son matériel d'information. La plupart des articles avaient été élaborés exclusivement en vue de leur distribution aux enfants et aux jeunes placés hors de leur foyer.

Le Forum est une coalition internationale d'organisations non gouvernementales qui se consacre à encourager la coopération et l'échange d'information dans le domaine de la protection de l'enfance. Établi en 1989, il vise à favoriser le bien-être des enfants à l'échelle mondiale et possède un statut consultatif auprès des Nations Unies. Par l'intermédiaire de ses organismes participants, il intervient dans la vie de millions d'enfants à travers le monde.

Le gagnant du prix média a été annoncé lors du WorldForum 2001, à Limerick, en Irlande, le 30 août 2001. Le forum a attiré des chefs de file dans leurs domaines professionnels, intervenants, décideurs, universitaires et gestionnaires. Les participants ont eu l'occasion de partager leurs expériences en matière d'organisation et de programmes, d'échanger des idées transculturelles et d'explorer de nouvelles approches pour les questions d'actualité concernant la protection de l'enfance.

Les présentations ont été jugées selon les critères suivants :

- la manière de présenter les enfants concordait avec leurs droits.
- le message était clair et atteignait ses objectifs.
- le message a été présenté de manière novatrice.
- la présentation a grandement contribué à l'amélioration de la qualité du matériel de promotion des droits et des besoins des enfants.
- la présentation a fait preuve d'innovation par rapport au budget.

M. Peter Dudding, directeur général de la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada a fait la remarque suivante au sujet de l'attribution du prix au Bureau du protecteur des enfants : « Recevoir un tel honneur sur la scène internationale est un grand exploit. Nous sommes tous très fiers de votre réussite. »

Le site Web du Bureau du protecteur des enfants a été inauguré le 20 novembre 2001

www.childrensadvocate.mb.ca

Nous avons conçu notre site Web de façon qu'il serve de ressource publique aux enfants, aux jeunes et aux familles qui souhaitent obtenir des renseignements sur le Bureau du protecteur des enfants et sur les services offerts. Les seuls renseignements que nous compilons sur les visiteurs du site sont ceux qui sont essentiels au fonctionnement et à la sécurité du site. Les seules données statistiques que nous recueillons sont le nombre de personnes qui visitent notre site et les pages qui sont consultées.

Droit au but :

« J'ai voix au chapitre dans ce monde. »

Le programme Droit au but a été créé en mars 2001 comme programme pilote. En collaboration avec Développement des ressources humaines Canada (DRHC) et le BPE, Aide à l'enfance Canada a réussi à prolonger le projet en 2002. Ce programme prévoit des ateliers de formation interactifs sur les droits à l'intention des jeunes dans les écoles (du niveau élémentaire au niveau secondaire), dans les établissements d'aide à l'enfant et dans les établissements corrrectionnels pour jeunes. Les ateliers sont animés par un jeune et donnent aux participants une occasion de pratiquer les compétences dont ils ont besoin pour défendre eux-mêmes leurs droits de façon responsable.

Le programme Droit au but a eu des effets marquants sur la façon dont les jeunes participants comprennent leurs droits et leurs responsabilités. Lorsqu'on leur a demandé de nous faire part de ce qu'ils avaient appris après un atelier, ils ont notamment fait les commentaires suivants

- « Ce que tu dis est important. Il faut dire les choses pour aider les gens. Il faut contribuer. »
- « Je pense que les enfants ont des droits. Je crois qu'on a le droit de grandir sans se faire maltraiter. Je pense qu'on a le droit de faire ce qu'on se fixe comme objectifs. »
- « J'ai appris que j'ai le droit de me sentir en sécurité dans la communauté parce qu'il y a des gens qui peuvent m'aider. »
- « Tout le monde a le droit d'être respecté, le droit à une éducation, à la santé, le droit d'être protégé et d'être en vie. Tout le monde a voix au chapitre. »
- « Traite les autres avec respect. »
- « J'ai le droit d'avoir ma propre religion. Je peux être différent. »
- « Écoute tout le monde. Respecte les aînés. »
- « Se battre n'est pas la solution. On a le droit de faire ses propres choix ou on peut obtenir de l'aide. »
- « Le droit de dire à ton père, à ta mère ou à ton tuteur que ton copain te bat. »
- « Maintenant, je n'ai plus peur de dire ce que je pense. »

Statistiques relatives aux cas

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Dossiers ouverts depuis l'exercice précédent	89	125	174
Nbre total de demandes de services	920	1133	1426
Dossiers classés	854	1084	1326
Dossiers demeurant ouverts en fin d'exercice	155	174	100

Répartition des demandes de services pour l'exercice 2001 – 2002

Demandes de niveau 1*	S/O	S/O	577
Dossiers IAFE de niveau 2	483	591	514
Dossiers ID de niveau 3	437	542	335
Total des demandes de services	**920**	**1,133**	**1,426**

***Renseignements sur les demandes de niveau 1**

Le nombre croissant de demandes de services combiné à un personnel limité nous a obligés à repenser la façon dont nous traitions les demandes au Bureau du protecteur des enfants.

En avril 2001, nous avons introduit les demandes de niveau 1 pour alléger la charge de travail de plus en plus lourde imposée aux quatre agents du Bureau du fait d'une augmentation annuelle de 80 % des demandes de services depuis que le protecteur des enfants est devenu indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba.

Pour les demandes de niveau 1, le personnel du BPE répond immédiatement à toutes les demandes et détermine celles qui nécessitent l'intervention directe du Bureau et celles qui ne relèvent pas du mandat du protecteur des enfants.

Pour les demande de niveau 1, le personnel du BPE fournit des renseignements généraux sur les organismes d'aide à l'enfance, sur les procédures de réclamation et d'appel, sur les SEF, sur les garderies, sur les services à l'enfance en difficulté, sur les programmes d'accès, sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, sur les programmes de soutien aux enfants dont les parents divorcent, sur les jeunes et le système de justice pénale, sur la représentation des enfants et des jeunes par des avocats, sur les questions de garde et de droits de visite concernant les enfants, sur les questions d'éducation et sur bien d'autres sujets.

Le BPE renvoie les questions qui, de toute évidence, ne relèvent pas du mandat du protecteur des enfants aux organisations appropriées d'aide à l'enfant, à d'autres organes de surveillance officiels, à des organismes gouvernementaux ou aux ministères.

Les demandes d'aide ne se rapportant pas précisément aux enfants ou aux jeunes ni au réseau de services d'aide à l'enfant ne sont ni compilées ni incluses dans les statistiques figurant de ce rapport annuel.

Information sur les cas qui relèvent du mandat du protecteur des enfants

Les cas qui requièrent une aide supplémentaire en matière d'intervention passent au niveau 2 et un agent d'évaluation en matière de défense des droits offre des services rapides ainsi que de l'information et de l'aide pour se faire entendre (IAFE), ou bien ils passent au niveau 3 et un agent offre un service d'intervention en matière de défense des droits (ID). Généralement, les dossiers ID de niveau 3 correspondent aux demandes de services les plus compliquées.

Au total, 849 dossiers ont été ouverts dans les catégories IAFE et ID. Les données sont compilées et figurent ci-après.

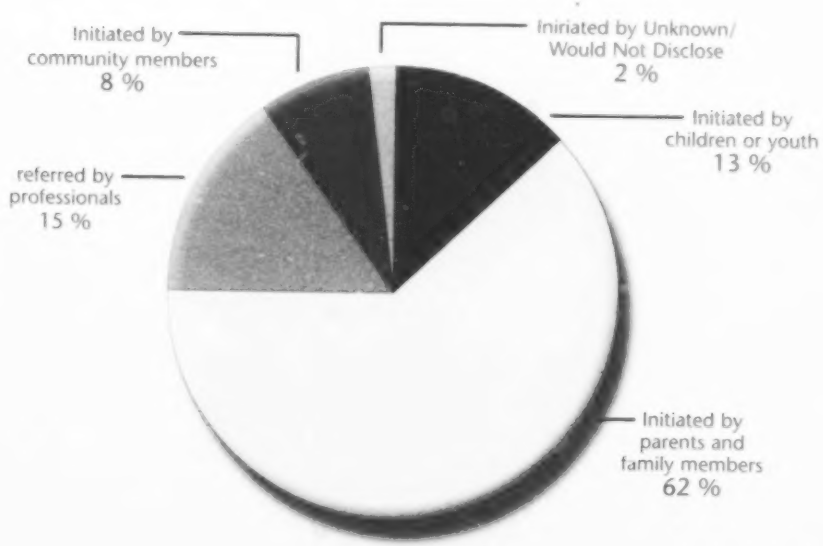
Initiated by community members 8 %
Iniriated by Unknown/ Would Not Disclose 2 %
Initiated by children or youth 13 %
referred by professionals 15 %
Initiated by parents and family members 62 %

Soixante-quatre (64 %) pour cent étaient des cas où les gens n'avaient jamais eu affaire auparavant avec le BPE.

Soixante-dix-neuf (79 %) pour cent, soit 669 dossiers sur les 849 que le BPE a ouverts, étaient des dossiers actifs d'un office de SEF ou d'un office régional.

Soixante-huit (68 %) pour cent des enfants et des jeunes avec des dossiers BPE actifs étaient pris en charge par un organisme ou un office régional. (21 % étaient des pupilles permanents, 21 % étaient pris en charge aux termes d'une arrestation, 15 % étaient en tutelle provisoire et 11 % faisaient l'objet d'un contrat de placement volontaire.

La proportion d'enfants et de jeunes de sexe masculin et féminin était pratiquement égale.

Groupes d'âge des enfants auxquels nous avons offert des services

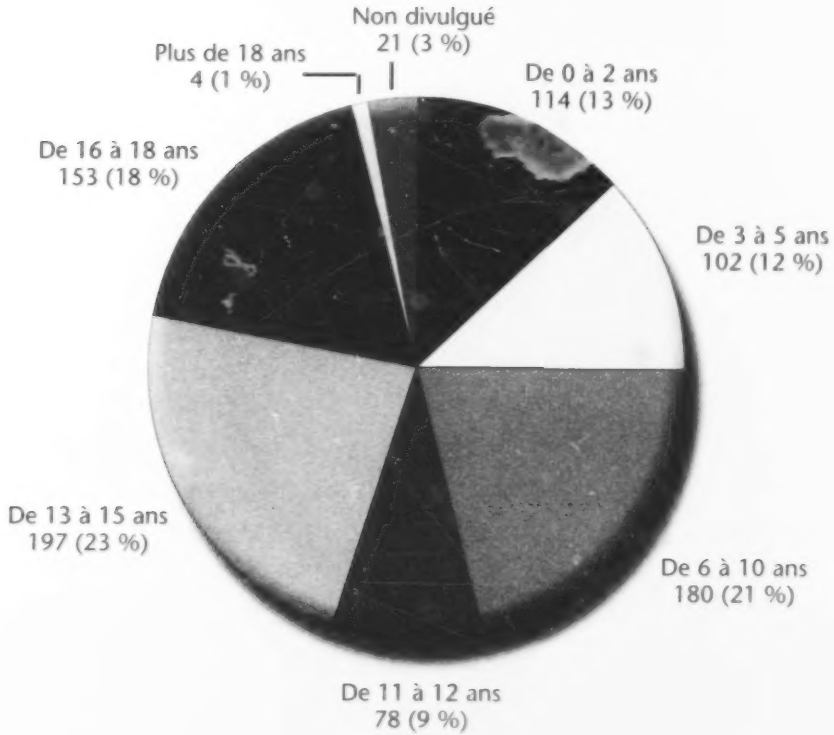

Où vivent ces enfants?

Cinquante-cinq (55 %) pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services vivaient dans la collectivité

Père, mère ou tuteur	338	72%	
Lieu inconnu	62	13%	
Parenté ou amis	33	7%	
Seul	23	5%	
Foyer d'adoption	9	2%	
Refus de divulguer	3	1%	
Total partiel :	**468**	**100%**	**55%**

Quarante-deux (42 %) pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services étaient placés dans des établissements approuvés, surveillés et financés par le réseau des SEF

Foyer d'accueil – sans parenté	224	63	
Foyer d'accueil – avec parenté	41	12	
Foyer de groupe	38	11	
Établissement résidentiel (milieu surveillé)	21	6	
Établissement d'accueil	14	4	
Hôtel ou motel	11	3	
Lieu sûr	5	1	
Total partiel :	**354**	**100%**	**42%**

Trois (3 %) pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services étaient placés dans d'autres établissement pour jeunes

Services correctionnels	19	70	
Hôpital	4	15	
Établissement de santé mentale	4	15	
Total partiel :	**27**	**100%**	**3%**

Thèmes des dossiers et principaux sujets de préoccupation

Les dossiers peuvent faire état de plus d'un problème. Le BPE a relevé 1 256 sujets de préoccupation dans les 849 nouveaux dossiers. Ces sujets sont divisés en catégories qui figurent ci-dessous.

Sujet de préoccupation	Nombre de préoccupations	Pourcentage
Planification du dossier	379	30
Qualité de la prise en charge	199	16
Accès aux services	172	14
Manque d'intervention	108	9
Droits	107	8
Enfant maltraité	104	8
Besoins spéciaux	37	3
Responsabilité	32	3
Planification de la transition	26	2
Adoption	17	1
Planification de la transition	75	6
Total	**1.256**	**100%**

Répartition des sujets de préoccupation selon l'âge :

	0-2	3-5	6-10	11-12	13-15	16-18	18+	Other	Total	%
Accessibilité	27	23	33	13	35	26	0	15	172	14
Responsabilité	2	4	10	4	6	3	0	3	32	3
Adoption	4	6	1	3	0	3	0	0	17	1
Planification du dossiers	65	52	72	33	77	64	0	19	379	30
Enfant maltraité	19	22	30	13	13	6	0	1	104	8
Qualité de la prise en charge	20	15	62	15	59	27	0	1	199	16
Intervention	15	14	29	9	20	14	0	7	108	9
Droits	6	3	13	7	37	32	3	6	107	8
Besoins spéciaux	2	6	20	2	6	1	0	0	37	3
Planification de la transition	0	0	0	0	0	23	0	0	26	2
Autre (divers)	12	9	13	10	17	13	0	1	75	6
Total:	**172**	**154**	**283**	**109**	**270**	**212**	**3**	**53**	**1256**	**100%**

Le BPE admet que certains services seront offerts dans des collectivités qui possèdent beaucoup de ressources externes. D'autres le seront dans des collectivités qui sont ravagées par la pauvreté et l'isolement. Avec l'aide des deux paliers de gouvernement (fédéral et provincial), le nouveau réseau devra régler la question de l'inégalité des services parmi les différentes autorités et collaborer avec les diverses collectivités pour trouver des solutions. Dans le contexte du nouveau réseau et quel que soit le mode de fonctionnement adopté, il doit y avoir équité des services si nous voulons améliorer la situation des enfants et des jeunes. La solution ne repose pas uniquement sur chacun des offices de SEF, elle dépend notamment des ressources et de l'appui suffisants qui doivent être accordés au réseau restructuré des SEF.

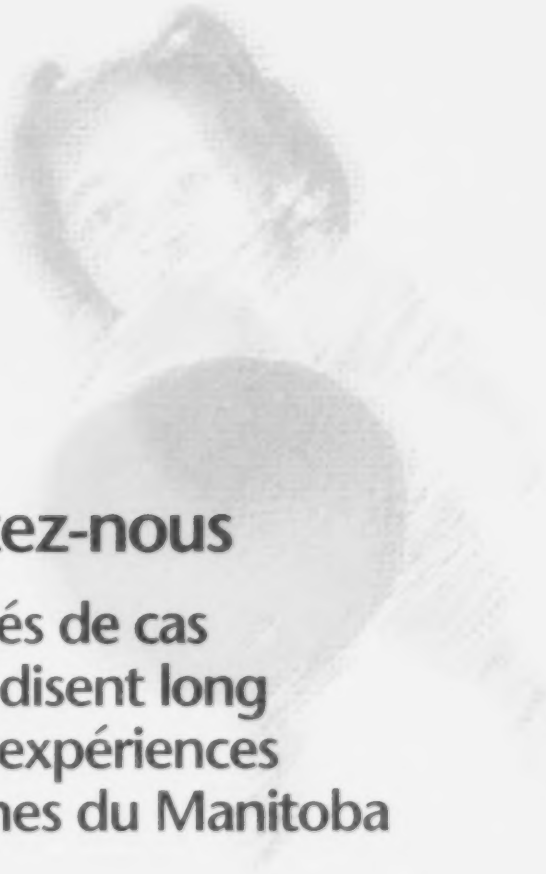

Écoutez-nous

Résumés de cas qui en disent long sur les expériences de jeunes du Manitoba

Cette partie du rapport annuel contient des résumés de cas qui aident à se faire une idée de certaines des questions et certains des défis qui ont poussé les enfants, les jeunes et les familles à faire appel aux services du protecteur des enfants. Nous espérons que ces renseignements profiteront à ceux et à celles qui sont chargés de mettre sur pied le nouveau réseau.

De manière à protéger l'identité et la vie privée de toutes les personnes concernées, nous avons inclus un minimum de renseignements personnels dans les exemples de cas qui figurent dans cette partie du rapport.

Planification du dossier

Trente pour cent des préoccupations mentionnées au BPE concernaient la planification du dossier. C'est le problème qui a été soulevé le plus souvent par les enfants et les jeunes eux-mêmes, et à leur sujet, et cela pour tous les âges.

Qu'est-ce que la planification du dossier? Il existe trois aspects distincts, mais reliés, de la planification qui mènent à un plan global.[1]

- La planification de la sécurité ou de la protection de l'enfant, selon laquelle on évalue les besoins immédiats de l'enfant dans ce domaine et l'on assure sa protection immédiate.
- La planification familiale, qui consiste à décider de ce qu'il est possible de faire ou des mesures qui seront prises pour renforcer la capacité de la famille à prendre soin de l'enfant.
- Le plan personnel, axé sur l'enfant et qui énonce les mesure qui seront prises pour répondre aux besoins précis de l'enfant. Cela peut inclure la planification transitionnelle et(ou) la planification de permanence.

Planifier pour un enfant, un jeune ou une famille est un processus complet dirigé par un gestionnaire de cas, auquel participent l'enfant, le jeune, la famille et les membres de la collectivité, et qui consiste à recueillir, échanger et évaluer des renseignements. [trad. libre] « Le but de ce travail est de définir les résultats et les objectifs souhaités, et de décider ce qu'il faut faire, qui doit le faire, comment et quand. »[2]

Comme pour les exercices précédents, le BPE a trouvé que le travail de planification était essentiellement absent ou incomplet dans les cas qu'il a examinés. Pour diverses raisons caractéristiques du secteur de l'aide à l'enfant (charges de travail énormes, manque de ressources, roulement fréquent du personnel, etc.), le travail consistant à envisager officiellement les perspectives d'avenir des enfants qui, pour leur protection personnelle, ont été retirés de leur milieu familial, semble prendre fin une fois que l'office est intervenu et que les enfants sont pris en charge.

---

[1] Government of Manitoba (2001) Child Protection and Support Services - Case Management Standards-Draft July 2001.

[2] Department of Family Services and Housing, Competency Based Training, Case Work Process and Case Planning in Child Protection Services- A Training Curriculum.

Nous avons souvent entendu les jeunes nous dire qu'ils n'étaient pas au courant de la planification de leur dossier. Des familles ont déclaré que le plan changeait constamment. Certains de ces plans étaient préparés par le personnel de l'office en fonction de la politique de l'office et/ou de la disponibilité des ressources limitées. Les décisions concernant la planification des dossiers ont été prises sans que les enfants concernés, leurs familles, les familles d'accueil et les collectivités soient convenablement consultés. Sans travail efficace et suivi de planification, les conséquences peuvent être graves et elles le sont.

EXEMPLE D'UN CAS :

Préoccupations au sujet du manque de planification efficace.

[trad. libre] « Nous avons tous un rôle à jouer dans cette histoire. Il y a le procureur de la Couronne qui parle de la protection du public, il y a l'avocat de la défense qui parle de ce qui est dans l'intérêt du contrevenant, présente sa version des faits et demande que l'on fasse preuve d'indulgence, il y a les médecins et les psychiatres qui nous parlent de la psychologie du contrevenant, il y a les travailleurs sociaux. Nous avons tous un rôle à jouer sauf que l'histoire est sans fin, sans fin réaliste. »

Cette citation provient d'un juge de la Cour provinciale chargé de rendre sa décision dans une cause se rapportant à un jeune placé sous la tutelle permanente d'un office de SEF. Le BPE a été contacté, car l'office en question ne pouvait pas planifier convenablement la prise en charge de ce jeune.

La vie de ce jeune a été traumatisante. Il est né dans une famille dysfonctionnelle caractérisée par l'abus d'alcool et la violence conjugale, et où il a été maltraité. Pris en charge à un très jeune âge par un office de SEF, il a depuis vécu dans un certain nombre de foyers d'accueil et d'établissements d'hébergement d'urgence. À plusieurs reprises, on a essayé de le réunir avec sa famille mais sans succès, car celle-ci n'était pas capable de résoudre les problèmes qui avaient entraîné l'intervention des SEF. La vie de ce jeune s'est rapidement détériorée.

Il a suivi une thérapie mais les personnes qui travaillaient avec lui à l'époque ne savaient plus quoi faire ni où le placer. Les besoins de ce jeune étaient tellement énormes qu'il lui fallait des serv

ices de niveau 5, soit la catégorie la plus élevée de soins que le réseau des SEF peut proposer aux enfants en difficulté. On a estimé que l'office n'avait pas prévu de plan approprié et on a ordonné une évaluation pour aider le tribunal à décider de la conclusion à donner à l'affaire. À l'issue de l'évaluation, l'office ne pouvait offrir qu'un placement d'urgence qui n'aurait pas répondu aux besoins du jeune.

L'office a suggéré le placement dans un établissement résidentiel de niveau 3 auquel le BPE s'est opposé, car le ratio personnel-enfants n'aurait pas été suffisant pour les besoins du jeune. Avant que la cause soit entendue au tribunal, le BPE a rencontré le jeune qui a déclaré qu'il voulait vivre dans un milieu familial où le personnel ne changerait pas comme cela avait été le cas dans d'autres résidences. Il était tout à fait conscient de ses besoins mais il pensait qu'il aurait de meilleures chances si on le plaçait dans un petit établissement au personnel constant avec lequel il pourrait établir des contacts.

De toute évidence frustré par le système, le juge a déclaré ce qui suit :

> [trad. libre] « La plupart des jeunes qui comparaissent devant un tribunal ont quelque chose en commun. ... Le manque d'amour et de soutien de la part des parents, les mauvais traitements qui leur sont souvent infligés ... Tant qu'ils sont au domicile de leurs parents ... au milieu de l'alcool et de la drogue, ... ces enfants n'ont aucune chance. ... Ce n'est pas étonnant que (jeune) ... soit ici. Ce n'est pas étonnant qu'il soit en colère. Lui et bien d'autres ont été appréhendés par les Services à l'enfant et à la famille et ils deviennent des balles de tennis que tout le monde se renvoie. Ils vont de foyer d'accueil en foyer d'accueil, où ils sont parfois maltraités. Ils sont placés dans des lieux d'hébergement d'urgence. Je n'ai pas de réponse.
>
> C'est un problème intergénérationnel qui se transmet d'une génération à l'autre et, en tant que société, c'est nous qui en payons les frais et qui en sommes également responsables.
>
> J'ai entendu les preuves ... en ce qui concerne le manque de ressources qui ravage les SEF. J'ai entendu les preuves en ce qui concerne le grand nombre d'enfants qui sont pris en charge par les SEF et le manque de personnel. J'ai entendu les preuves en ce qui concerne les SEF qui réussissent à peine à garder leur tête au-dessus de l'eau du fait qu'ils doivent

traiter autant de cas, et qui traversent une crise après l'autre. Mais à quoi donc sert le réseau si nous continuons à jeter les enfant dans la rue. Je ne comprends pas cet état de choses et je ne veux pas y participer. »

Par la suite, les tribunaux ont exigé de l'office qu'il trouve un établissement d'hébergement convenable de façon à répondre aux besoins du jeune et, à cet effet, de faire éventuellement appel au BPE. Le BPE a trouvé un foyer d'accueil approprié de niveau 5 et en a informé l'office de SEF. Avec l'autorisation du tribunal, l'office a placé l'enfant dans ce foyer.

Ce jeune continue de se débattre, ce qui risque fort de se produire pendant encore des années, mais le foyer de traitement reste une ressource stable et appropriée qui aide l'office à planifier l'avenir de ce jeune.

Préoccupations au sujet de la qualité de la prise en charge

Seize pour cent des problèmes relevés dans les dossiers de cette année concernaient la qualité de la prise en charge, soit la deuxième préoccupation en importance pour ceux et celles qui font appel aux services du protecteur des enfants. Tous ces cas concernaient des enfants et des jeunes qui vivaient dans des foyers d'accueil, des refuges, des foyers de groupe ou d'autres formes d'hébergement autorisées, financées ou supervisées par un office de SEF.

La qualité de la prise en charge était une question particulièrement importante pour les enfants entre six et dix ans et pour les jeunes de 13 à 15 ans. Les contacts avec les frères et sœurs, les parents ou d'autres membres de la famille étaient également une préoccupation majeure pour les enfants. Les jeunes s'inquiétaient surtout de la façon dont ils étaient traités pendant qu'ils étaient pris en charge et de la disponibilité de ressources suffisantes pour répondre à leurs besoins. Globalement, les sujets de préoccupation portaient notamment sur les domaines suivants : soins de santé, programmes d'éducation, vêtements, nourriture, hébergement, possibilités de participer à des activités de loisirs, possibilités de traitement, interventions radicales, accès à la famille, aux frères et sœurs et aux camarades, nombre de déménagements et disponibilité de ressources suffisantes en matière de prise en charge.

EXEMPLE D'UN CAS :

« Nous sommes dans l'attente d'un placement ».

Une famille habitant en milieu rural et qui s'était occupée d'un pré adolescent aux besoins très élevés pendant un certain nombre d'années a fait appel au BPE. Les besoins intenses du jeune combinés au manque de ressources dans la collectivité ont obligés le jeune à quitter le domicile de la famille d'accueil pour aller dans un milieu urbain de façon que l'office concerné puisse demander un placement dans un établissement résidentiel structuré.

Les anciens fournisseurs de soins ont gardé contact avec le jeune. Ils sont devenus de plus en plus inquiets du manque d'options possibles et convenables en matière de centres de traitement. Depuis qu'il avait quitté leur foyer, le jeune avait vécu dans des lieux d'hébergement d'urgence qui, selon eux, avaient causé la détérioration de son comportement. Il avait été placé dans des refuges, dans un foyer de groupe et finalement dans un hôtel avec un personnel non formé qui, sans le faire exprès, avait accentué le comportement agressif et antisocial du jeune. Rien de positif ne semblait se produire.

À la demande des anciens fournisseurs de soins, le BPE a assisté à une réunion de planification avec l'office qui avait la tutelle du jeune. Il a suggéré que le jeune soit retiré de l'hôtel et placé dans un milieu structuré, dans un certain délai. L'office a fait savoir que le jeune était prioritaire pour un foyer de groupe mais il n'y avait pas de lit disponible et les responsables de l'établissement ne voulaient pas s'engager avant que l'on effectue une évaluation psychologique.

Bien que l'office ait fait le nécessaire pour l'évaluation, il semble que le jeune ait attendu encore pas mal de temps avant qu'une place se libère, ce qui a frustré le travailleur des SEF, le jeune et les anciens fournisseurs de soins. En attendant, l'office a accepté de retirer l'enfant de l'hôtel et l'a placé dans un foyer de traitement pour jeunes pendant une période de 30 jours. C'était censé être une solution provisoire, car la place en question était déjà réservée pour un autre enfant, mais c'était infiniment mieux que l'hôtel. Pendant le séjour du jeune dans cet établissement, les propriétaires ont appris qu'un autre foyer de traitement disposait d'une place. On a prévenu l'office, qui a fait le nécessaire pour que le jeune se rende dans ce foyer, cette fois pour un séjour à long terme. Il semble que le jeune va bien et qu'il garde contact avec ses anciens fournisseurs de soins qui s'étaient adressés au protecteur des enfants pour obtenir de l'aide. Cet exemple montre que lorsque toutes les parties concernées collaborent, on finit par répondre aux besoins des enfants.

EXEMPLE D'UN CAS :

Concernant l'accessibilité des services
« Vous aviez dit que vous nous aideriez. »

Quatorze pour cent des préoccupations communiquées au BPE cette année concernaient l'accessibilité des services ou des programmes dont les jeunes et les familles auraient dû bénéficier ou pouvoir bénéficier du réseau des SEF et(ou) d'autres réseaux communautaires d'aide à l'enfant. Dans bien des cas, les gens n'étaient pas au courant des programmes et des services existants. Pour d'autres, il s'agissait de questions d'admissibilité ou de situations où l'on avait refusé d'offrir des services à des enfants, à des jeunes et à des familles admissibles. L'accessibilité des services était une question primordiale dans les cas d'enfants âgés de cinq ans maximum. Dans ces cas, l'accès aux services était souvent compliqué à cause du manque de services dans la collectivité.

Un parent dont les enfants souffraient des effets du SAF/EAF a pris contact avec le BPE, inquiet du fait que les services de soutien offerts par un office de SEF allaient prendre fin.

Plusieurs années avant l'intervention du BPE, les enfants avaient été pris en charge pendant de longues périodes alors qu'ils étaient tout petits. À cette époque-là, les parents avaient lutté contre leurs propres dépendances jusqu'à ce que l'un des deux fût capable de reprendre sa vie en mains et de rester sobre. Finalement, les enfants sont retournés vivre avec ce parent et l'office a offert à la famille des services de soutien intensifs qui, au fil des années, ont diminué et se sont limités à des services de relève et à une subvention de garderie. Le parent a bénéficié de ces services de relève de façon à pouvoir participer à des programmes de soutien communautaires visant à l'aider à acquérir et à conserver les compétences parentales nécessaires.

La travailleuse des SEF a avisé le parent que le service de relève et la subvention de garderie allaient être supprimés en raison de restrictions budgétaires. On a demandé à celui-ci de trouver lui-même d'autres programmes communautaires dans un certain délai, car l'office allait classer le dossier. Le parent s'est inquiété en pensant qu'il allait être difficile de s'occuper des enfants étant donné leur état de santé et le manque de soutien familial.

Le parent a essayé de trouver d'autres programmes mais il n'a pas réussi à obtenir un appui stable et à long terme dans la collectivité. Il craignait de passer inutilement par toutes sortes de formes de soutien inconnues et non éprouvées étant donné les besoins des enfants. Le BPE se demandait si la suppression brutale des services de soutien allait perturber les enfants et provoquer une crise inutile au sein de la famille, risquant ainsi de soulever de nouveau des problèmes de protection. De

l'avis des responsables de l'office, le parent était désormais stable et l'intervention des SEF n'était plus nécessaire. Selon eux, il pouvait obtenir les mêmes services auprès d'un organisme communautaire non habilité en matière d'appréhension d'enfants. Tout comme le parent, le BPE estimait quant à lui que les ressources communautaires étaient limitées.

Le BPE a demandé à l'office de SEF d'élaborer un plan concret avec le parent et d'aider à trouver le soutien communautaire nécessaire avant d'arrêter d'offrir ses services. Le parent a également pris contact avec le ministère des Services à la famille et du Logement, dont les représentants se sont montrés prêts à aider l'office dans cette entreprise. L'office a accepté de continuer à offrir ses services à la famille jusqu'à ce que l'on puisse trouver et fournir une autre forme appropriée de soutien communautaire. L'office de SEF a également accepté de continuer à offrir son aide au cas où les programmes communautaires ne se concrétiseraient pas.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le parent bénéficié de services de soutien communautaire d'un organisme non habilité en matière d'appréhension d'enfants. Les enfants sont au domicile familial et vont à la garderie. L'office a pu clore son dossier sur la famille mais, cette fois-ci, d'une façon qui n'a pas été perturbante pour les enfants.

EXEMPLE D'UN CAS :

Concernant la réponse à une demande de services
« Soit vous prenez les enfants, soit vous les perdez dans le réseau »

Les personnes admissibles aux services se sont souvent adressées au protecteur des enfants à cause du temps trop long que les offices prenaient pour répondre aux demandes, de l'absence de réponse ou de la façon dont on avait répondu à leurs demandes.

Un jeune adulte a pris contact avec le BPE, car les enfants d'un membre de sa famille avaient récemment été pris en charge par un office de SEF. Il s'inquiétait du manque de services fournis par l'office après l'appréhension des enfants.

Selon lui, la prise en charge des enfants était justifiée, car elle leur permettait d'être en sécurité. Au moment de leur appréhension, les enfants ont été placés dans un hôtel. On a communiqué avec le jeune adulte pour lui demander de prendre les enfants en charge. À cette époque-là, son revenu était limité et il participait à un programme de jour pour améliorer ses chances d'obtenir un emploi.

Les enfants ont été placés chez lui mais l'office a fourni une aide financière minimale. Celui-ci s'inquiétait des difficultés financières supplémentaires qui découleraient de cette situation et se demandait s'il allait pouvoir répondre à tous les besoins des enfants avec un budget limité. À cela, un membre du personnel de l'office aurait répondu : « Payez toutes vos dépenses avec votre carte de crédit et nous vous rembourserons ». Le jeune adulte a continué à s'occuper des enfants dans ces conditions et en se disant que son domicile finirait par être agréé comme foyer d'accueil pour des membres de sa famille. Il envisageait de demander à obtenir la tutelle des enfants à la fin de son programme.

Quelques mois après le placement des enfants, l'office a établi que le parent biologique n'était plus en mesure de s'occuper de ses enfants. Il a prévenu le jeune adulte qui prenait soin des enfants qu'il allait demander une ordonnance de tutelle permanente et que, si elle était accordée, les enfants seraient placés en vue de leur adoption chez quelqu'un d'extérieur à la famille. Il a suggéré comme autre mesure que le jeune adulte obtienne la tutelle des enfants de façon à éviter l'ordonnance permanente. Encore une fois, celui-ci a exprimé son inquiétude au sujet des répercussions d'une telle décision sur le plan financier. Selon lui, le personnel de l'office lui aurait répondu que s'il ne demandait pas à obtenir la tutelle des enfants, ceux-ci seraient placés en vue d'être adoptés. Il pensait aussi que le personnel de l'office l'avait rassuré par ailleurs en mentionnant qu'un soutien financier continu lui serait accordé.

Le jeune adulte a obtenu la tutelle et c'est alors que l'aide financière a pris fin. N'arrivant pas à comprendre le pourquoi de cette situation, il a communiqué avec le personnel de l'office et on lui a expliqué que l'office ne soutenait pas financièrement les tuteurs légaux des enfants, seulement les personnes qui prennent soin des enfants dans un foyer d'accueil.

Sans aide financière, le jeune tuteur a fini par s'adresser au BPE. Celui-ci a pris contact avec l'office, qui a fini par accepter de continuer à offrir un soutien financier minimal. Cependant, à cause du stress énorme que cette situation lui a causé sur les plans émotif et financier, le tuteur s'est senti obligé d'abandonner son programme de jour.

Le BPE a continué de lui offrir ses services bien après l'intervention de l'office. Méfiant à l'égard du réseau des services à l'enfant et à la famille, il s'est adressé à des organisations locales non habilitées en matière d'appréhension d'enfants pour obtenir un soutien communautaire supplémentaire. Avec l'aide du BPE et d'autres organisations communautaires, le plaignant a réussi à obtenir un emploi et à stabiliser la situation financière de la famille. Les enfants sont encore avec lui et ils s'épanouissent. Celui-ci signale qu'il continue de rembourser la dette qu'il a accumulée sur sa carte de crédit.

EXEMPLE D'UN CAS :

D'enfant maltraité
« C'est une question de garde/droit de visite »

La plupart des cas d'enfants maltraités signalés au BPE concernaient des enfants ou des jeunes qui vivaient chez un parent et qui avaient le droit de voir l'autre parent. Dans ces cas, l'un des parents se plaignait souvent auprès du BPE que son enfant était maltraité ou négligé chez celui qui en avait la garde. Avant de communiquer avec le BPE, la plupart des gens ont déclaré qu'ils avaient déjà pris contact avec un office de SEF mais que celui-ci n'avait rien fait au sujet des allégations ni même cherché à s'informer, car, selon lui, il s'agissait d'une dispute entre les parents au sujet de la garde de l'enfant. Lorsque le BPE communique avec l'office concerné, ce genre de situation est généralement qualifié de problème de « garde/droit de visite », qu'il vaut mieux confier au tribunal de la famille.

Le BPE a été contacté au sujet d'un jeune qui avait vécu avec l'un de ses parents pendant plusieurs années et qui avait eu des contacts sporadiques avec l'autre. Un jour qu'il rendait visite au parent qui n'avait pas obtenu sa garde, il a été appréhendé par l'office local de SEF. Il avait allégué auprès de l'office que le parent qui en avait la garde l'avait maltraité à plusieurs reprises pendant plusieurs années.

Le BPE a rencontré ce jeune qui lui a fait savoir qu'il s'était plaint de ces incidents à l'office de SEF responsable au niveau local. Selon le jeune, aucune mesure n'a été prise à la suite de sa plainte. En arrivant chez le parent qui n'avait pas obtenu la garde de son enfant, il a contacté l'office de SEF local et signalé qu'il était maltraité. Il a déclaré que le deuxième office l'avait pris « au sérieux », l'avait appréhendé et placé dans un milieu neutre. Il a expliqué au BPE qu'il était tout à fait au courant de ses droits et qu'il souhaitait se faire représenter par un avocat en vue de la procédure judiciaire qui allait être engagée. Le deuxième office de SEF a fait le nécessaire à cet égard.

Du fait que l'office chargé de protéger le jeune répondait aux besoins de celui-ci, il n'était plus nécessaire pour le BPE de poursuivre son intervention. Nous sommes reconnaissants de l'intervention du deuxième office mais nous regrettons que le jeune ait eu à subir plusieurs années de difficultés avant que quelqu'un du réseau des SEF ne prenne la peine de l'écouter.

Les droits des enfants et des jeunes

Pour les adolescents, la question de leurs droits était fondamentale. Ils s'inquiétaient au sujet de leur droit de participer à la planification de leur dossier et étaient fermement convaincus que l'on devrait tenir compte de leurs points de vue dans les décisions ayant des incidences sur leur vie.

À l'autre extrémité, on a entendu un superviseur des SEF déclarer à un membre du personnel du BPE que « les enfants n'ont pas de droits, ils ont des besoins et des désirs ».

Ce commentaire illustre l'attitude à laquelle se heurtent bon nombre de jeunes lorsqu'ils traitent avec le personnel d'un office. Après une réunion avec un jeune qui estimait que les SEF n'écoutaient pas son point de vue et n'en tenaient pas compte non plus, celui-ci a déclaré au BPE que l'office pouvait à présent indiquer « réglé-parlé à l'enfant ».

Les jeunes ont le droit de prendre part aux décisions concernant leur vie et d'avoir un mot à dire là-dessus. Le droit de participer au processus de décision ne se limite pas à exprimer son opinion pour ensuite se rendre compte qu'on ne l'a pas pris en considération ou qu'on l'a tout simplement ignoré. Pour que les jeunes participent pleinement et de façon significative à ce processus, cela sous-entend notamment qu'on les informe convenablement de façon qu'ils puissent prendre des décisions et qu'on tienne dûment compte de leurs points de vue.

EXEMPLE D'UN CAS :

Concernant les droits des enfants et des jeunes

« réglé-parlé à l'enfant »

Le BPE est intervenu auprès d'un jeune qui s'inquiétait de la décision d'un office de le retirer de son foyer d'accueil à long terme pour le placer dans un nouveau foyer d'accueil où il retrouverait ses frères et sœurs dans un milieu adapté à leur culture. En apprenant la nouvelle, il a fait savoir à l'office qu'il ne souhaitait pas quitter son foyer actuel ni la communauté dans laquelle il avait établi de précieux contacts. C'était un endroit où il se sentait bien et où il avait l'impression d'avoir réussi. Curieusement, le succès de l'actuel placement avait entraîné une situation selon laquelle, sur la recommandation du ministère, l'office essayait de réduire le tarif appliqué au foyer d'accueil. Tout est devenu tellement embrouillé que le point de vue du jeune est tombé dans les oubliettes.

Après que le BPE a été contacté, l'office et le ministère ont entamé un long processus pour déterminer ce qui était dans le meilleur intérêt du jeune. Devait-il rester dans son foyer d'accueil? Était-il manipulé par les adultes qui prenaient soin de lui? Quand et comment fallait-il envisager la transition?

Le BPE était d'avis que le désaccord au sujet des tarifs pratiqués pour les foyers d'accueil était une question à part qui ne devait pas dominer le processus de planification. Il estimait que le point de vue du jeune devait être l'élément principal dont il fallait tenir compte dans le plan d'action. Le jeune a fermement défendu ses droits, écrit des lettres aux responsables de l'office et du ministère. Il est resté sur ses positions - il ne voulait pas déménager. Le BPE appuyait totalement sa décision. Malgré l'opinion de ce jeune et la recommandation du BPE, l'office a gardé son intention.

Face à un nouveau placement qu'il ne souhaitait pas, le jeune a résisté à l'idée de la transition, ce qui était le seul moyen qui lui restait, selon les autorités. Finalement, les personnes exploitant le foyer d'accueil envisagé ont décidé de ne pas prendre part au plan de transition établi par l'office. Le jeune est demeuré dans le foyer d'accueil et dans la collectivité de son choix. Il continue à s'épanouir tout en gardant contact avec ses frères et sœurs.

Budget du Bureau du protecteur des enfants pour l'exercice 2001-2002

Dépenses	milliers de $	ÉTP
Total des salaires et avantages sociaux	395.7	7
Total des autres dépenses	171.2	

Liste des membres du personnel du Bureau du protecteur des enfants pour 2001-2002

Janet Mirwaldt, protectrice des enfants

Michael Bear, protecteur adjoint des enfants

Jetri Hammerback, agente à la protection des enfants

Thelma Morrisseau, agente à la protection des enfants

Jill Perron, agente d'évaluation en matière de protection des enfants

Patsy Addis Brown, chef de bureau

Vivian Jack, secrétaire administrative (d'octobre 1999 à octobre 2001)

Debra Swampy, secrétaire administrative

Lisa Ituscott, stagiaire du programme de formation en administration publique à l'intention des Autochtones (avril 2001 – août 2001)

Kimberly Wiens, étudiante en travail social (septembre 2001-31 mars 2002)

Melissa Busch, coordonnatrice de projet, programme Droit au but (octobre 2001-janvier 2002)

Marie Christian, coordonnatrice des jeunes, programme Droit au but

Nous mettons tous notre main à la pâte.